

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

PRESENTS : MM NEIRYNCK, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, HANSENNE, NEIRYNCK, RENAUX, CLERSY, PETRE, Echevins ;
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
KAIRET, BALSEAU, GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER,
RUSSO, ANCIA, VAN BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, DEHON,
MUSOLINO, BERNARD, HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME,
Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

La Conseillère-Président, ouvre la séance à 19h05'.

Ordre du jour – Modifications

Les modifications à l'ordre du jour , à savoir, l'ajout des points 30, 31 et 32 ainsi que des points 33 et 34 en séance et la modification du positionnement du point 7 qui devient 1er sont admises à l'unanimité des Conseillers communaux présents.

Séance Publique

OBJET N°1 : Désignation des élus au Conseil Communal des Enfants

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement du Conseil communal des enfants approuvé par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2014;

Vu l'article 2.2 du règlement du Conseil communal des enfants stipulant que le Collège communal est compétent pour arrêter la liste des élus du CCE;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale au CRECCIDE depuis 2010 pour la mise en place du Conseil communal des enfants;

Considérant que ce projet vise l'apprentissage de la démocratie participative et de la citoyenneté;

Considérant que cet apprentissage doit mettre en avant le respect de certaines règles;

Par ces motifs

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE

Article 1er : La prise d'acte des désignations des représentants suivants .

Ecoles	Noms	Prénoms
Commune	Van puyembroeck	Alicia
Commune	Philippe	Damien
Commune	Lemaire	Luka
Commune	Mettilion	Raphaël
Pt Courcelles	Cascino	Fabio
Pt Courcelles	Vandierendonck	Matis
Motte	Tournoi	Maêva
Tda	Boogaerts	Abygaël
Tda	Capra	Alessandro
Tda	Toual	Ilyas
Tda	Theys	Mayron
Sart-lez-Moulin	Bourguignon	Gaëtan
Sart-lez-Moulin	Gysels	Liam

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Sart-lez-Moulin	Wanderpepen	Simon
Saint-François d'Assise	Goorickx	Shenna

Article 2 : La prise d'acte de la prestation de serment des conseillers communaux du Conseil communal des enfants

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2019;

ARRETE par 28 voix pour, et 1 abstention

Article 1er: Le procès-verbal de la séance du 28 février 2019

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

OBJET N°3 : Désignation de la première composante de la Commission communale de l'Accueil

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1er janvier 2004; Art. 45;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret "ATL" pour le 14.04.2019 au plus tard;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret "ATL" et donc de créer, au sein de la commune, une Commission Communale de l'Accueil dite CCA;

Considérant que la CCA est composée de minimum quinze membres et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative;

Considérant que la CCA est répartie en cinq composantes ayant le même nombre de représentants, à savoir sur Courcelles quatre représentants par composante;

Considérant les résultats des élections communales du 14.10.2018;

Considérant la composante : représentants du Conseil communal;

Considérant qu'il y a quatre sièges à pourvoir,

Considérant l'obligation de désigner quatre membres effectifs et quatre membres suppléants parmi les courants politiques ;

Considérant que la présidence de la CCA est assurée par le membre du Collège communal ayant la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire dans ses attributions;

Considérant que parmi les quatre représentants, siège d'office la présidente de la CCA et qu'il reste donc trois représentants effectifs à désigner (et quatre représentants suppléants);

Considérant que le Conseil communal désigne les représentants, à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés;

Considérant que lors de ce vote, chaque membre du Conseil communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins un, autrement dit de 2 voix (3-1) puisqu'il reste 3 postes à pourvoir;

Considérant que les candidats retenus pour représenter le Conseil communal au sein de la CCA sont ceux ayant obtenu le plus de voix et qu'en cas de parité des voix, ce sont les candidats les moins âgés qui sont désignés;

Considérant qu'aucune répartition n'est imposée pour la désignation de cette composante;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - La représentativité politique, suite aux résultats électoraux du 14.10.2018

Membres effectifs	Membres suppléants
1. Aurore Goossens	Sandrine Alexandre
2. Nicolas Kindermans	Véronique Lecomte
3. Laura Behets	Pierre-Olivier Van Isacker
4. Michel Van Belle	Mustapha Hamache

Article 2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

OBJET N°4 : Accord-cadre: murs de soutènement et d'enceinte - Intégration de budget relatif au mur de soutènement du cimetière de Courcelles - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 août 2018 approuvant les conditions et le mode de passation du marché par accord-cadre « murs de soutènement et d'enceinte » ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/murs_soutènement/FK/0628 relatif au marché "Accord-cadre: murs de soutènement et d'enceinte" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant la décision du Collège communal du 09 novembre 2018 attribuant le marché par accord-cadre « murs de soutènement et d'enceinte » au soumissionnaire, PHILIPPE ROUSSEAU SA, rue de Gozée 89 à 6110 Montigny-Le-Tilleul, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que les travaux relatifs au mur de soutènement du cimetière de courcelles étaient prévus pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Considérant que lesdits travaux ne changent pas les conditions du marché ; ne modifient pas le cahier des charges et qu'il s'agit de rattacher un article budgétaire à l'accord-cadre susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'intégration des travaux relatifs au mur de soutènement du cimetière de Courcelles dans le marché par accord-cadre : murs de soutènement et d'enceinte et que le montant global de ces travaux ne peut dépasser le montant prévu au budget pour ceux-ci;

Considérant que le financement des travaux sur le mur de soutènement du cimetière de Courcelles est repris dans le budget des voies et moyens de l'exercice 2019 à l'article 878/72560 :20190020.2019 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 (financés par fonds de réserve) ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 12 mars 2019 de référence n°201903011 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – L'intégration de budget relatif au mur de soutènement du cimetière de Courcelles est approuvée dans l'accord-cadre : murs de soutènement et d'enceinte.

Article 2 – L'exécution de ces travaux se fera aux conditions arrêtées pour le marché par accord-cadre « murs de soutènement et d'enceinte » ;

Article 3 – Cette dépense est financée par le crédit inscrit à l'article 878/72560 :20190020.2019 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 (financée par fonds de réserve) ;

Article 4 – Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°5 : Accord-cadre : Voiries et trottoirs – Intégration de budgets

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2016 relative à la durée des accords-cadre;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2018 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "Accord-cadre : Voiries et trottoirs";

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2018 attribuant ce marché à la S.A. PHILIPPE ROUSSEAU, Rue De Gozee 89 à 6110 Montigny-Le-Tilleul, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat (le montant de commande des marchés subséquents est limité à 500.000,00 € TVAC). La reconduction peut être attribuée aux mêmes conditions que celles prévues dans le marché de base.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Considérant le cahier des charges N° 2018/VoiriesTrottoirs/HB/0504 relatif au marché "Accord-cadre : Voiries et trottoirs" établi par la Cellule marchés publics et le service travaux ;

Considérant que des travaux de voiries-trottoirs sont prévus pour l'exercice budgétaire 2019, à savoir :

- Travaux de voiries – trottoirs hall omnisports ;
- Travaux de voiries – trottoirs rue du 11 novembre et rue de Gouy ;
- Travaux de voiries rue des Déportés ;
- Rénovation cours de récréation Cité et TDA2 ;

Considérant que les susdits travaux ne changent pas les conditions du marché, ne modifient pas le cahier des charges ; qu'il s'agit de rattacher des articles budgétaires à l'accord-cadre susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'intégration des budgets relatifs aux travaux suivants :

- Travaux de voiries – trottoirs hall omnisports ;
- Travaux de voiries – trottoirs du 11/11 et de Gouy ;
- Tvx de voirie rue des Déportés ;
- Rénovation cours de récréation Cité et TDA2 ;

Considérant que, pour chacun des travaux susdits, le montant global des travaux ne peut dépasser le montant prévu au budget ;

Considérant que les financements des susdits travaux de voiries –trottoirs sont repris dans le budget des voies et moyens de l'exercice 2019, aux articles du budget extraordinaires 2019 suivants :

- Travaux de voiries – trottoirs hall omnisports : article 421/73560 : 20190002
- Travaux de voiries – trottoirs du 11/11 et de Gouy : article 421/73560 : 20190003
- Tvx de voirie rue des Déportés : article 421/73560 : 20190006
- Rénovation cours de récréation Cité et TDA2 : article 421/73560 : 20190010

Considérant que ces dépenses seront financées, par emprunt, par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et aux exercices ultérieurs ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 12 mars 2019 référencé 201903012;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - L'intégration de budgets relatifs aux travaux de voiries-trottoirs est approuvée dans le marché "Accord-cadre : Voiries et trottoirs" pour les travaux suivants :

- Travaux de voiries – trottoirs hall omnisports ;
- Travaux de voiries – trottoirs du 11/11 et de Gouy ;
- Tvx de voirie rue des Déportés ;
- Rénovation cours de récréation Cité et TDA2.

Article 2 - L'exécution des susdits travaux se fera aux conditions arrêtées pour le marché "Accord-cadre : Voiries et trottoirs".

Article 3 - Ces dépenses sont financées, par emprunt, par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et aux exercices ultérieurs, aux articles suivants :

- Travaux de voiries – trottoirs hall omnisports : article 421/73560 :20190002
- Travaux de voiries – trottoirs du 11/11 et de Gouy : article 421/73560 :20190003
- Tvx de voirie rue des Déportés : article 421/73560 :20190006
- Rénovation cours de récréation Cité et TDA2 : article 421/73560 :20190010

Article 4 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°6 : Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton - Troisième modification du cahier des charges

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/subGouy/EG/0830 relatif au marché "Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement paysager), estimé à 65.383,50 € hors TVA ou 79.114,04 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Mobilier urbain), estimé à 8.625,00 € hors TVA ou 10.436,25 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Parcours aînés), estimé à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

* Lot 4 (Pédaliers), estimé à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Plaine inclusive), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Caméra de surveillance), estimé à 43.938,96 € hors TVA ou 53.166,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 148.747,46 € hors TVA ou 179.984,43 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2018 approuvant les conditions, le mode de passation et l'estimation du marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2018 approuvant les modifications du cahier des charges ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 approuvant la deuxième modification du cahier des charges ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a transmis un avis favorable sous réserve de tenir compte des remarques formulées dans ledit avis daté du 12 février 2019, reçu le 14 février 2019 ;

Considérant que les remarques sont les suivantes :

- au niveau des documents : transmettre le document établissant que le demandeur dispose d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose ou, à défaut d'un droit de jouissance sur les terrains à aménager d'une durée minimale de 15 ans : l'acte n'existe plus dans nos archives, mais le service patrimoine fait tout son possible pour récupérer un duplicata ;

- au niveau de l'avis de marché : mention de 180 jours de calendrier pour le maintien de l'offre et non pas 6 mois comme indiqué dans le projet de marché : le délai est indiqué en mois lorsque l'avis de marché est en projet, mais dès qu'il y a une date de publication, celui-ci est en jours de calendrier ; 3P suit les recommandations de l'union européenne ;

- au niveau du stationnement PMR : l'emplacement de stationnement PMR doit être clairement indiqué par la signalisation verticale E9 ... Aucune signalisation n'est prévue au mètre : elle n'est pas prévue car c'est le chantier communal qui se chargera de les placer ;

- au niveau du stationnement vélo : pour une implantation à 90°, il faut prévoir un espacement entre les arceaux de 90 cm (le parking vélo tel que représenté sur le plan n'est pas correctement implanter : modification doit être effectuée par le service travaux, service qui a dessiné les plans ;

- au niveau de la zone fitness : 7 zones sont prévues sur le plan alors que le mètre reprend seulement 5 appareils à placer. Il y a lieu d'expliquer cette différence ;

Considérant que les trois premières remarques peuvent être expliquée au pouvoir subsidiant, seules les deux dernières remarques sont problématiques sans modification des plans actuellement arrêtés ; en effet, ces deux remarques obligent l'administration à modifier le plan approuvé par le Conseil communal du 20 décembre 2018 et de représenter le plan modifié au plus proche conseil ; qu'il s'agit plus exactement de modifier les plans repris en pages 118 et 119 dudit cahier des charges ;

Considérant que le pouvoir subsidiant demande à l'avenir de mentionner la mise à jour du cahier des charges de manière visible sur celui-ci ; que dès lors la mention de la mise à jour du présent cahier des charges au 13 mars 2019 est inscrite à la première page de celui-ci ;

Considérant que ces remarques n'ont pas d'incidence sur l'estimation, celle-ci reste inchangée ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Les modifications apportées aux plans repris en page 118 et 119, ainsi que l'ajout de la date de mise à jour du cahier des charges référencé N° 2018/subGouy/EG/0830 relatif au marché "Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton" établi par la Cellule marchés publics sont approuvées.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant au moment de la transmission de l'ensemble du dossier conformément à l'arrêté de subvention.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°7 : Convention de partenariat Week-end des Retrouvailles 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Attendu que le week-end des retrouvailles est un événement annuel qui se déroule cette année du 20 au 21 juillet 2019 ;

Considérant que cet événement a pour but de fêter les jumelages et d'établir un échange entre les différentes villes ou communes jumelées avec Courcelles ;

Considérant cette année, les 60 ans de jumelage entre la Commune de Courcelles et la Commune de Guémené-Penfao ;

Considérant que cet événement se déroule en partenariat avec la Commune, l'ASBL Alliances Courcelloises et le Centre culturel, qu'il est important de cibler les obligations de chacune des parties;

Considérant que cette convention doit faire l'objet d'une approbation du Conseil communal;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Article 1er : La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL Alliances Courcelloises et le Centre culturel la Posterie de Courcelles ASBL faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'asbl « Alliances Courcelloises » et le Centre culturel La Posterie dans le cadre du week-end des retrouvailles 2019.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 mars 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl « Alliances Courcelloises », rue des Combattants 33 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Guy Laidoum, président, ci-après dénommée l'asbl « Alliances Courcelloises »

L'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Leclef, Animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration avec les différentes parties pour l'organisation du week-end des retrouvailles du 20 au 21 juillet 2019. La Commune de Courcelles et l'ASBL « Alliances Courcelloises » sont les gestionnaires de l'évènement.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL « Alliances Courcelloises »:

L'ASBL « Alliances Courcelloises » s'engage à :

Accueillir les délégations de jumelages le 20/07 dès 8h00 sur la place Lagneau à Souvret.

Organiser et être présente pour la réception des délégations, le 20/07/2019 à 11h00 à la salle des fêtes du Centre Spartacus Huart de Courcelles ;

Organiser le dîner avec les délégations de jumelages le 20/07/2019 à 12h30 à la salle des fêtes du centre Spartacus Huart de Courcelles ;

Assister au vernissage de l'exposition sur Guémené-Penfao le 20/07/2019 à 15h00 au Centre culturel la Posterie de Courcelles ;

Organiser la brocante du 21 juillet sur la Place Roosevelt ;

Organiser les animations et concerts le 21/07 sur la Place Roosevelt ;

De fournir le tir d'un feu d'artifice le 21/07, après les concerts ;

Veiller au logement des hôtes dans les familles d'accueil et des officiels à l'hôtel durant tout le week-end ;

Apporter un appui durant tout le week-end des retrouvailles en mettant à disposition des agents bénévoles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité ;

Respecter le matériel mis à disposition par la Commune de Courcelles en bon père de famille.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune de Courcelles s'engage à :

Participer au défilé de la Madeleine le 21/07 ;

Organiser les cérémonies en hommage à Jean Friot et la fête nationale le 21/07 ;

Recevoir les délégations et organiser la cérémonie d'anniversaire des 60 ans de jumelage avec Guémené-Penfao le 21/07 à l'Hôtel de Ville de Courcelles ;

Participer au cortège folklorique du 21/07 dès 14h00 avec les officiels au départ du Centre culturel la Posterie de Courcelles ;

Inaugurer la brocante sur la place Roosevelt le 21/07 à 14h30 ;

Fournir un soutien matériel et logistique par entre autres le placement de barrières Nadars la veille de la brocante et le nettoyage de la Place Roosevelt à la clôture de l'évènement ;

Mettre à disposition gratuitement la Place Roosevelt de Courcelles pour la brocante du 21 juillet 2017 ;

Promouvoir l'évènement sur toute l'entité par la diffusion sur les réseaux sociaux, le site internet de la commune et la publication dans la presse locale ;

Fournir la réalisation de l'affiche générale du week-end des retrouvailles 2019 ;

Fournir les drapeaux du Conseil pour le 21/7 pour le cortège avec les officiels.

Obligations de la Posterie :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Le centre culturel la Posterie s'engage à :

Organiser l'exposition sur Guémené-Penfao à partir du 20/07 en assurant un appui logistique ;

Assurer et organiser le drink pour le vernissage de l'exposition sur Guémené-Penfao le 21/07 à 15h00.

Apporter un soutien technique et logistique à l'ASBL Alliances Courcelloises pour la sonorisation et les spectacles qui le nécessitent lors du week-end des retrouvailles ;

Fournir le podium avec éclairage, le 21/7 sur la place Roosevelt ;

Fournir la réalisation et les impressions des tracts et des affiches pour l'ensemble de l'événement (brocante, exposition, concerts).

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Charges :

L'asbl « Alliances Courcelloises » déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux lieux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques des lieux occupés.

Article 6 : Etat des lieux :

Les biens sont mis à la disposition des bénéficiaires aux fins de réalisation d'activités qui devront se dérouler paisiblement et honorablement en bon père de famille.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'asbl « Alliances Courcelloises » : rue des Combattants, 33 à 6180 Courcelles

pour l'asbl la Posterie, Centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles

Article 8 : – Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment au moyen d'un courrier recommandé en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des conditions émises dans la présente convention.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°8 : Convention de partenariat relative à l'organisation du Festival Gender Equality entre la Commune, INADI SA et JUBA SPRL

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un festival musical les 26 et 27 avril 2019 sous le nom « Festival Gender Equality » dans le cadre du Printemps de l'Egalité ; Qu'à l'occasion de ce festival, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une multitude de concerts à destination de tous les publics et accessibles à tous ;

Considérant que le but de ce festival est de favoriser le développement de l'égalité des chances et des liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le Commune de Courcelles INADI SA et JUBA SPRL décident de s'associer pour l'organisation de cet événement ;

Considérant que ce partenariat doit faire l'objet d'une convention qui arrête les droits et obligations des parties ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Article 1er : La Convention de partenariat entre la commune de Courcelles, INADI SA et JUBA SPRL dans le cadre du festival Gender Equality les 26 et 27 avril 2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION FESTIVAL "EQUALITY" DE COURCELLES 2019

Cette convention de partenariat est conclue entre:

INADI S.A.

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2.

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Marc DUTHOO, Head of Operational Communication.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276. Ci- après dénommées «Bel RTL».

Et

ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES

Dont le siège social est établi Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Valablement représentée aux fins des présentes par Mme. Caroline TAQUIN, Bourgmestre; M. Joël HASSELIN, Echevin ; Mme. Laetitia LAMBOT, Directrice générale.

Coordonnées de contact :

Caroline TAQUIN: 071/466.968 / 0497/17.33.68 ; caroline.taquin@courcelles.be Joël

HASSELIN: 0483/01.73.33 ; joel.hasselin@courcelles.be Laetitia LAMBOT: 071/466.960 ; laetitia.lambot@courcelles.be

JUBA S.A.

Dont le siège social est établi Rue de Seneffe, 75b à 6181 COURCELLES. Valablement représentée aux fins des présentes par M. Luc JURION, Responsable. Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0455 669 673.

Coordonnées de contact :

M. Luc JURION: 0486/43.26.01 ; luc@transportsjurion.be

Ci-après dénommée "**Le partenaire**".

A. CONDITIONS PARTICULIERES DUPROJET.

1. Objet de la convention

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « **FESTIVAL "EQUALITY" DE COURCELLES 2019** » du 26/04/2019 au 27/04/2019

Description de la récurrence : 2e édition

Description du projet : Festival organisé dans le cadre du "Printemps de l'égalité".

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.

Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement.

Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

De la part du Groupe RTL :

Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)

Label Radio : BEL RTL (avec dérogation de la notion d'exclusivité du point 3 des conditions générales au profit de SUD RADIO)

Crédit d'espace

Crédit d'espace Radio : 4.990,32 EUR HTVA

Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias) o Campagne Radio : 72 SPOTS DE 30 SECONDES SUR BEL CHARLEROI ET LA

LOUVIERE (9 JOURS X 8 SPOTS/JOUR ENTRE LE 18/4 ET LE 26/4)- Facturation (voir conditions générales)

Facturation crédit d'espace Radio : 4.990,32 EUR HTVA à l'attention de JUBA SPRL

Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)

Spot Radio fourni : par le partenaire (format .wav; timing : 30 secondes; livré par mail quinze jours avant la première diffusion)

De la part du partenaire :

• Visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement)

Notre visuel sera placé : Parmi les autres sponsors

• Visibilité sur le plan media

Notre logo sera placé : Parmi les autres sponsors

• Valorisation

◦ **Valorisation de l'apport du partenaire:**

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

- 4.990,32 EUR HTVA

• Facturation du crédit d'espace à INADI S.A

Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :

- Facture d'un montant de : **4.990,32 EUR HTVA** à l'attention d' Inadi S.A.

2. Durée de la convention

La présente convention prendra cours le **18/04/2019 et s'achèvera le 27/04/2019**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

B. CONDITIONSGENERALES.

1. Informations préalables et définitions

Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de www.rtlpartenariats.be.

Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et son partenaire. Le « partenaire » est le porteur de projet identifié dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes. Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

2. Identification

Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :

IP BELGIUM S.A.

- IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BEL RTL et RadioContact.

RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.

- RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.

INADI S.A.

- INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL».

COBELFRA S.A.

- COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme

« Radio Contact ».

Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».

Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

3. Exclusivité

Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) le (ou les) partenaire(s) promotionnel(s) audiovisuel(s) francophone(s) exclusif(s) du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.

Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL.

4. Durée de la convention

Voir article 2 du point A. conditions particulières du projet.

S'il s'agit d'un événement ponctuel, ou récurrent, la convention sera en vigueur jusqu'au jour de la date de fin de l'événement.

S'il s'agit d'un événement permanent, la convention sera valide jusqu'au moment où le partenaire/le groupe RTL décidera de le résilier. (Voir résiliation).

5. Reconduction-Annulation

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

6. Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure rendant impossible l'accomplissement du Projet, les PARTIES se rencontreront dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de sa survenance afin de s'accorder sur les suites à réserver au présent contrat ou sur les modalités de sa rupture.

Par force majeure, il y a lieu d'entendre tout événement échappant au contrôle raisonnable des Parties, en ce compris de façon non limitative une guerre, un acte ou veto d'un gouvernement, d'une autorité locale, régionale, ou d'un organisme

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

international, un traité ou d'autres accords ; les mesures préventives à des actes, les actes et leurs conséquences, tels que : le terrorisme ou le sabotage, un acte de vandalisme, une inondation, un incendie, la foudre, une explosion, une épidémie, une émeute, les conditions atmosphériques, une catastrophe naturelle ou causes similaires qui ne peuvent raisonnablement être anticipés ou traités par des mesures qui auraient pu être prises dans le cadre des affaires.

7. Résiliation

Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.

Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

8. Investissement et échange

Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.

Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.

Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.

Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.

Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.

Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne correspondraient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :

- adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie
- résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

9. Visibilité

Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :

- print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
- internet : site web, mailing
- communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).

Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.

Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

10. Production et mise à l'antenne

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.

Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

11. Citations de marques

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

12. Encodage

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1^{ère} date de diffusion.

En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

13. Droits d'exploitation d'images

L'accord garantit par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

14. Facturation

Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :

PARTIE PAYANTE : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

PARTIE ECHANGE: dès signature de la convention, le partenaire et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire par le groupe RTL.

15. Taxes et commissions

Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

16. Divers

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

17. Confidentialité

1. Les « Informations Confidentielles » désignent:

- toute donnée ou information orale, écrite, lisible par machine (indépendamment de sa forme et du support) ou autre, en lien avec la présente Convention, ses clauses et son objet ; Les affaires, les opérations et tout élément relevant de la propriété de la Partie Divulgateur, y compris les clients, fournisseurs, plans, intentions, projets, données de test, les produits et services, programmes audiovisuels, les informations financières, capitalistiques et administratives, les données sur les abonnés, données à caractère personnel, contrats, plans de financement, marketing et commerciaux et la propriété intellectuelle ;

- toute information qui, à défaut d'être décrite ci-dessus, est qualifiée de confidentielle par la Partie Divulgateur ou est d'une nature telle qu'une personne raisonnable la jugerait confidentielle. Les informations confidentielles ne doivent pas être nouvelles, uniques,

brevetables, protégeables par le droit d'auteur ou constituer un secret industriel pour être considérées comme confidentielles ;

2. Le « Matériel Confidentiel » désigne tout le matériel et tous les documents tangibles, qu'ils soient écrits, graphiques, électroniques, sous forme de page HTML, d'image, de contenu audio ou vidéo ou sous toute autre forme, contenant des Informations Confidentielles, communiquées par une partie à l'autre en lien avec l'objet de

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

la présente Convention. Ceci inclut par ailleurs tout support et toute documentation divulgués afin d'exercer une fonction, d'effectuer une étude ou un travail

en lien avec la Convention et tous les travaux réalisés par la Partie Bénéficiaire sur la base des Informations Confidentielles.

3. Chaque partie s'oblige à:

- ▪ traiter et conserver de manière confidentielle toutes les Informations et Matériels Confidentiels, indépendamment du moment et de la forme de leur divulgation ou de leur obtention ;
- ▪ utiliser les Informations et Matériels Confidentiels uniquement dans le cadre de l'objet de la présente Convention, à l'exclusion de toute autre transaction ou affaire;
- ▪ ne pas divulguer ni mettre à la disposition de tierces parties les Informations et Matériels Confidentiels sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Divulgateur, sauf aux directeurs, cadres, employés, consultants, agents, conseillers professionnels et filiales de la Partie Bénéficiaire qui doivent en avoir connaissance, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention et à la condition que

personnes soient informées de la nature confidentielle des informations et qu'elles aient accepté de respecter les termes du présent article ;

- ▪ ne pas copier, mettre par écrit ou reproduire d'une autre manière les Informations et Matériel Confidentiels, dans leur intégralité ou en partie, à moins que cela soit strictement nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre partie, étant entendu que ces copies, écrits et enregistrements restent la propriété de la Partie Divulgateur;
- ▪ informer immédiatement la Partie Divulgateur si elle a connaissance ou soupçonne que les Informations et Matériels Confidentiels ont été utilisés ou divulgués à une personne non autorisée, et à fournir toute l'assistance nécessaire à la Partie Divulgateur pour mettre un terme à cette utilisation et/ou divulgation non autorisée et à prendre toutes les mesures requises pour empêcher toute divulgation, toute utilisation ou tout accès (futur) non autorisé(e);
- ▪ détruire ou renvoyer immédiatement, au choix de la Partie Divulgateur, ses Informations et Matériels Confidentiels à première demande, à quelque moment que ce soit et en tout cas au moment de l'expiration ou de la résiliation de la présente Convention.
- Les engagements susmentionnés ne s'appliquent pas aux Informations et Matériels Confidentiels qui :
 - ▪ appartiennent au domaine public au moment de la divulgation ou y sont entrés ensuite, sans violation du présent article;
 - ▪ étaient déjà connus et à la libre disposition de la Partie Bénéficiaire avant la divulgation par la Partie Divulgateur, ou avant l'accès par la Partie Bénéficiaire;
 - ▪ ont été obtenus légalement d'une tierce partie qui a elle-même légalement obtenu ces informations;
 - ▪ ont été élaborés par la Partie Bénéficiaire de manière complètement indépendante de toute divulgation par la Partie Divulgateur ou de tout accès par la Partie Bénéficiaire;
 - ▪ sont demandés en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordonnance d'un tribunal

compétent ou d'une autorité publique (« action législative, administrative ou judiciaire »). Dans ce cas, dès qu'elle a pris connaissance ou reçu un avis concernant cette action législative, administrative ou judiciaire, la Partie Bénéficiaire s'engage à en informer par écrit la Partie Divulgateur, à donner à celle-ci la possibilité d'intenter des recours juridiques afin de préserver la confidentialité de ces informations confidentielles et à fournir uniquement les Informations et Matériels Confidentiels qui doivent légalement être divulgués et à prendre toutes les mesures possibles pour en préserver la confidentialité.

5. Les obligations et restrictions sont applicables pour toute la durée de la Convention et restent en vigueur cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

18. Règlement des litiges

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou

l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

OBJET N°9 : Avenant à la convention de partenariat entre la commune, l'asbl C-events et la Posterie dans le cadre du festival Equality 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Vu la délibération N°13 du Conseil communal du 28 février 2019 approuvant la convention de partenariat entre la commune, le centre culturel La Posterie asbl et le comité des fêtes de Courcelles C-events,
Considérant qu'il y a lieu d'ajouter une clause à la convention autorisant la Posterie à rentrer une déclaration de créance auprès de l'Administration communale pour des prestations artistiques,
Considérant que le crédit budgétaire pour couvrir cette dépense a été approuvé par le Conseil communal lors du vote du budget 2019, à l'article 7622/12406.2019,
Sur proposition du Collège communal,
Par ces motifs,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : L' Avenant à la convention de partenariat entre la commune de Courcelles, le centre culturel La Posterie et le comité des fêtes de Courcelles, C-events dans le cadre du festival Gender Equality les 26 et 27 avril 2019.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE COURCELLES, le centre culturel LA POSTERIE et le comité des fêtes de Courcelles C-EVENTS

Ajout d'une clause au § 1 . Obligations du Centre culturel La Posterie :

Le centre culturel La Posterie peut rentrer une déclaration de créance auprès de l'Administration Communale pour des prestations artistiques.

OBJET N°10 : Jetons de présence pour les membres du jury lors de l'organisation d'examen.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'au cours d'une année scolaire, le Pouvoir organisateur peut faire appel à des membres extérieurs afin de constituer un jury pour des examens au niveau du service enseignement dans des diverses missions comme l'évaluation des directeurs, l'entrée en fonction d'un directeur stagiaire ou temporaire, les chefs d'atelier ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une indemnité d'un montant de 50€ par membre du jury qui participe à l'organisation d'examen;

Considérant qu'un budget de 375€ est inscrit sur l'article budgétaire 7221/12318.2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : L'octroi d'un jeton de présence d'un montant d'une valeur de 50€ par séance et par membre du jury extérieur.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°11 : Convention d'adhésion à la centrale d'achat Renowatt.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO2 ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc ;

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne ;

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ;

Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'asbl GRE-Liège a lancé Renowatt - projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments - dont un hôpital - impliquant douze autorités locales ;

Considérant que l'objectif de Renowatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique ;

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat ;

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés ;

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires ;

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des 2 Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ;

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, Renowatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, ...), et que Renowatt est en mesure de fournir cette assistance, les 2 Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de Renowatt et la répartition des rôles ;

Considérant la proposition de convention pour l'adhésion à la Centrale d'achat Renowatt ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - La convention d'adhésion à la centre d'achat Renowatt, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est transmise à la Tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt

ENTRE :

La centrale d'achat (sans personnalité juridique distincte) RenoWatt instituée au sein de la société anonyme de droit belge B.E. Fin, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 419.202.029

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Clément Poulain, Président du Conseil d'Administration, et Madame Nathalie Leboeuf, Administratrice,

Ci-après « RenoWatt »,

ET :

La commune de Courcelles,

dont son siège administratif est établi à Rue Jean Jaurès, 2 - 6180 Courcelles

valablement représentée aux fins des présentes par son Collège communal, en la personne de Caroline TAQUIN, Bourgmestre,

et de Laetitia LAMBOT, Directeur général,

en vertu de la délibération du 28 mars 2019 du conseil communal, Ci-après dénommée « le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire »

RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sont dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	5
Titre I : Structure de la Convention et définitions.....	7
1. Structure de la Convention.....	7
2. Définitions.....	7
Titre II : Objet de la Convention.....	9
3. Objet de la Convention.....	9
4. Cadre légal.....	9
5. Rôle de la Centrale d'achat RenoWatt.....	9
Titre III : Engagements et responsabilités des Parties.....	11
6. Engagements de RenoWatt.....	11
7. Engagements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.....	11
1. Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à l'égard de RenoWatt.....	12
2. Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans un Contrat CPE.....	12
3. Obligations des Occupants.....	13
8. Comité de Suivi opérationnel.....	13
9. Rémunération de RenoWatt.....	14
10. Responsabilité de RenoWatt.....	14
1. Attribution du Marché.....	14
2. Exécution du Marché.....	14
3. Défaut d'information.....	15
4. Garantie.....	15
Titre IV : Structuration et mise en concurrence du Projet.....	16
11. Phasage de la mission.....	16
12. Règles applicables aux Marchés.....	17
13. Pooling de Projets.....	18
14. Révision du Projet.....	18
15. Répartition des rôles quant à l'attribution du Marché.....	19

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

<u>Titre V : Exécution du Marché.....</u>	<u>20</u>
16. <u>Répartition des rôles quant à l'exécution du Marché.....</u>	<u>20</u>
<u>Titre VI : Durée de la Convention.....</u>	<u>21</u>
17. <u>Durée de la Convention.....</u>	<u>21</u>
18. <u>Résiliation anticipée de la Convention.....</u>	<u>21</u>
1. <u>Résiliation anticipée de la Convention.....</u>	<u>21</u>
2. <u>Effets de la résiliation anticipée de la Convention.....</u>	<u>22</u>
<u>Titre VII : Clauses diverses.....</u>	<u>24</u>
19. <u>Cession de la Convention.....</u>	<u>24</u>
20. <u>Droits intellectuels.....</u>	<u>24</u>
21. <u>Confidentialité et déontologie.....</u>	<u>24</u>
22. <u>Règlement général de protection des données.....</u>	<u>25</u>
23. <u>Caractère juridiquement contraignant.....</u>	<u>25</u>
24. <u>Divers.....</u>	<u>25</u>
1. <u>Élection de domicile.....</u>	<u>25</u>
2. <u>Notifications.....</u>	<u>25</u>
3. <u>Intitulés.....</u>	<u>26</u>
4. <u>Renonciations.....</u>	<u>26</u>
5. <u>Intégralité de l'accord – Déclarations et conventions antérieures.....</u>	<u>26</u>
6. <u>Modifications.....</u>	<u>26</u>
7. <u>Invalidité partielle.....</u>	<u>27</u>
8. <u>Annexes.....</u>	<u>27</u>
25. <u>Droit applicable - Tribunal compétent.....</u>	<u>27</u>
1. <u>Droit applicable.....</u>	<u>27</u>
2. <u>Tribunal compétent.....</u>	<u>27</u>
<u>Annexe.....</u>	<u>29</u>
<u>Annexe 1 : Charte de déontologie.....</u>	<u>30</u>
<u>Préambule.....</u>	<u>30</u>
1. <u>Principes généraux.....</u>	<u>30</u>
2. <u>Confidentialité des informations.....</u>	<u>30</u>
3. <u>Déclaration d'intérêts.....</u>	<u>31</u>
4. <u>Conduite à tenir dans les relations avec les opérateurs économiques.....</u>	<u>31</u>
<u>Conduite à tenir dans la préparation des Projets</u>	<u>32</u>

Préambule

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016.

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO² ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois.

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc.

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne.

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière.

Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'asbl GRE-Liège a lancé RenoWatt – projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments – dont un hôpital – impliquant douze autorités locales.

Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique.

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat.

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés.

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt.

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un Contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, ...) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un Contrat CPE (suivi contractuel, M&V, ...), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles.

Titre I : Structure de la Convention et définitions

1. Structure de la Convention

Le Titre I prévoit la structure et les définitions de la Convention.

Le Titre II fixe l'objet de la Convention et le rôle de la Centrale d'achat RenoWatt.

Le Titre III fixe les engagements des parties ainsi que leurs responsabilités.

Le Titre IV prévoit les modalités pour la structuration du Projet et pour sa mise en concurrence.

Le Titre V règle l'exécution du Marché.

Le Titre VI prévoit la durée de la Convention, les hypothèses de résiliation et les conséquences en cas de résiliation.

Le Titre VII contient des clauses diverses.

2. Définitions

Pour l'application de la présente convention d'adhésion (ci-après « la Convention »), il faut entendre par

- Accord-Cadre : l'accord entre RenoWatt et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant le Marché à passer par RenoWatt, au nom et pour compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, dont le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, par le biais d'une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.
- Annexe : toute annexe à la Convention.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

- **Attributaire** : l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services auquel le Marché sera attribué et avec lequel un Contrat sera conclu pour la mise en œuvre du Projet.
- **Bâtiment(s)** : le(s) immeuble(s) appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, dont la liste sera établie par RenoWatt, en accord avec le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme de la phase 3 – Etape 4, visée à l'Article [11](#).
- **Centrale d'achat** : le pouvoir adjudicateur visé à l'article 2, 6° de la Loi sur les Marchés Publics, qui réalise des activités d'achat centralisées (à savoir, des activités menées en permanence qui prennent la forme soit de l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, soit la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (à savoir, des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment des prestations relatives à la préparation et la gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte).
- **Contrat** : le contrat que RenoWatt vise à conclure avec un Attributaire, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme du Marché permettant la mise en œuvre du Projet, et qui peut consister en un Contrat CPE ou en un marché public classique ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, ...).
- **Contrat CPE** : le Contrat (au sens ci-dessus) consistant en un contrat de performance énergétique (« CPE »), éventuellement couplé à des prestations de maintenance.
- **Convention** : la présente convention d'adhésion à RenoWatt ainsi que ses annexes et éventuels avenants.
- **ESCO** : une « Energy Service Company ».
- **Loi sur les Marchés Publics** : Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- **Marché** : le marché que RenoWatt s'engage à lancer en vue de la mise en œuvre du Projet, conformément à la réglementation sur les marchés publics, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un marché isolé visant à la conclusion d'un seul Contrat ou d'un marché passé par le biais de mini-compétitions via en vertu d'un Accord-Cadre mis en place par RenoWatt.
- **Mission Déléguée** : la mission déléguée par le Gouvernement wallon à B.E. Fin par arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018.
- **Occupant** : tout occupant (autre que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire) d'un bâtiment appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et faisant l'objet d'un Projet, qu'il s'agisse d'un organisme dépendant du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou d'un tiers quelconque.
- **Projet** : le projet de rénovation énergétique que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite mener sur un (ou plusieurs) Bâtiments.
- **Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire** : le pouvoir adjudicateur signataire de la Convention.
- **RenoWatt** : la centrale d'achat (sans personnalité juridique distincte) instituée au sein de B.E. Fin ayant pour mission de réaliser des analyses de faisabilité préalables et de conclure des contrats de performances énergétiques au nom et pour compte des pouvoirs adjudicateurs wallons.
- Ces définitions ont pour objet de faciliter la lecture de la Convention mais ne portent pas préjudice au contenu des dispositions prévues aux Articles [3](#) et suivants de la Convention.

Titre II : Objet de la Convention

3. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de matérialiser l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et de prévoir les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties.

En adhérant à la centrale d'achat RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire entend confier à RenoWatt, aux conditions de la Convention et dans le respect de la Mission Déléguée, les missions de

- réaliser les études de faisabilité préalable du Projet ;
- conclure, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, un Contrat avec un Attributaire désigné conformément à la réglementation sur les marchés publics, en vue de la rénovation énergétique des Bâtiments.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend note de la possibilité que, dans le cadre d'un Marché (passé ou non sous la forme d'un Accord-Cadre), le Projet, objet de la Convention, soit réuni à un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) au sein d'un pool de projets de rénovation énergétique de bâtiments. Il marque expressément son accord quant à cet objet.

4. Cadre légal

La technique de la Centrale d'achat est organisée par la Loi sur les Marchés Publics.

Un Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire qui recourt à une Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation (article 47 de la Loi sur les Marchés Publics).

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Un Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais d'une Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

5. Rôle de la Centrale d'achat RenoWatt

En qualité de Centrale d'achat, RenoWatt a pour objet de faciliter la mise en œuvre, par les pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, de mesures d'économie d'énergie, que ce soit dans le cadre de Contrats CPE intégrant des prestations de maintenance, ou par le biais de marchés publics classiques ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, ...).

L'intervention de RenoWatt ne porte pas en tant que telle sur l'exécution des mesures d'économie d'énergie et sur la maintenance, mais tend à soutenir des pouvoirs adjudicateurs dans l'évaluation de la faisabilité économique de leurs projets de rénovation énergétique et dans la mise en concurrence de contrats de rénovation énergétique, et principalement de Contrats CPE.

RenoWatt a donc un rôle de « facilitateur CPE », apportant un support aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires dans la structuration de leurs projets de rénovation énergétique et s'occupant, notamment (en principe, uniquement jusqu'à la notification de la décision d'attribution et la conclusion du Contrat), de la préparation du Projet, du diagnostic et de l'assistance à la passation du Marché pour la désignation de l'Attributaire.

Le Contrat sera donc exclusivement signé entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et l'Attributaire, B.E. Fin n'en étant pas partie.

Par contre, RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution et la mise en œuvre du Contrat ni dans le suivi et l'évaluation du Contrat, qui reste de la responsabilité entière et exclusive des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au nom et pour compte desquels le Contrat a été conclu. Il appartient donc aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi de l'exécution du Contrat, notamment les mesures suivantes : vérification de la bonne exécution du Contrat (notamment via les outils de suivi, tels que le commissionnement et la M&V), réceptions, mise en œuvre des éventuelles mesures d'office, contrôle des factures, ...

Titre III : Engagements et responsabilités des Parties

6. Engagements de RenoWatt

RenoWatt s'engage à fournir ses meilleurs efforts (à titre d'obligation de moyen) afin de mener à bien, dans le respect de la Mission Déléguée, les missions prévues à l'Article [3](#).

RenoWatt fournira ses meilleurs efforts pour (faire) réaliser les prestations consistant en bref à

- réaliser les études préliminaires énergétiques (quick scans et inventorisations techniques détaillées) des bâtiments les plus énergivores du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, en vue d'effectuer une sélection des bâtiments à étudier plus en profondeur ;
- identifier les options de financements (notamment les subventions possibles) pour mettre en œuvre le Projet ;
- étudier et réaliser un pooling de bâtiments sur lesquels, et/ou de pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au profit desquels, des études techniques et financières approfondies seront effectuées, afin de regrouper des projets similaires en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des soumissionnaires ;
- structurer le Marché, le cas échéant par le biais d'un Accord-Cadre, et mener à bien le processus d'attribution du Marché ;
- en cas de recours d'un tiers, prendre toutes les mesures juridiques raisonnablement possibles afin de défendre le Projet.

Il est précisé que RenoWatt est susceptible de se faire assister, pour la réalisation de tout ou partie de ses prestations, par un ou plusieurs prestataires qu'elle désignera de manière autonome conformément à la réglementation sur les marchés publics ou, le cas échéant, dans le respect des principes de la coopération public/public, ce que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire accepte expressément.

7. Engagements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

Le présent article [7](#) prévoit, de manière générale, les diverses obligations que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend à l'égard de RenoWatt ainsi que celles qu'il peut s'attendre à voir figurer dans un Contrat CPE et que, par leur adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, il s'engage d'ores et déjà à respecter.

1. 7.1 Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à l'égard de RenoWatt

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage

- à fournir à RenoWatt, ou à son mandataire, toutes les informations nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, et ce à première demande ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

- à donner à RenoWatt et à ses représentants ait un accès aisé et sécurisé aux bâtiments envisagés pour le Projet et aux installations qui s'y trouvent ;
- à informer de manière précise RenoWatt notamment en ce qui concerne ses besoins, les droits sur le patrimoine et les installations précisés dans la Convention, ainsi que les caractéristiques de ce patrimoine, et de manière générale, à lui fournir toute information utile notamment en ce qui concerne les installations existantes et leur utilisation ;
- afin de faciliter ces échanges d'informations, à désigner un responsable de bâtiment pour chaque Bâtiment (à concurrence de 30 % minimum d'un temps plein moyen sur l'ensemble du Projet, en fonction toutefois de l'importance de celui-ci) pour faire remonter les données techniques et toutes informations utiles au projet ;
- à mettre tout en œuvre pour participer au programme d'investissement ;
- à mettre tout en œuvre pour faciliter la mission de RenoWatt, notamment en l'assistant au mieux de ses moyens dans l'obtention des subventions, permis ou autorisations officielles nécessaires ;
- à participer au Comité de Suivi opérationnel ;
- plus généralement, à prêter à tout moment l'assistance requise à RenoWatt, et à prendre ses décisions en temps utile, de manière à ce que l'analyse du Projet et l'attribution du Marché se déroulent sans encombre.

L'attention du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est expressément attirée sur le fait que le résultat de la mise en concurrence dépend de la qualité et de la complétude des informations collectées et communiquées dans le cadre du Marché.

7.2 Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans un Contrat CPE

1. 7.2.1 Accès et mise à disposition des Bâtiments

Dans le cadre du Contrat CPE, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à veiller à ce que le personnel de l'ESCO puisse toujours accéder aux Bâtiments après avoir pris rendez-vous avec le responsable désigné du Bâtiment.

Les travaux réalisés et les équipements installés conformément au Contrat CPE pourront demeurer dans les lieux utilisés par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, sans qu'il ne puisse réclamer leur enlèvement ou une indemnité.

1. 7.2.2 Résiliation des contrats en cours

Si le Contrat CPE inclut la maintenance, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à terminer les contrats de maintenance qui couvrent les Bâtiments inclus dans le Projet avant le début du Contrat CPE.

1. 7.2.3 Engagements financiers

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à payer les factures de l'ESCO concernant le Contrat CPE.

1. 7.2.4 Collaboration à la bonne exécution du Contrat CPE

De manière générale, dans la mesure où le Marché serait attribué par RenoWatt au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage irrévocablement à exécuter le Contrat CPE qu'il conclura avec l'Attributaire (et auquel B.E. Fin ne sera pas partie).

Notamment, dans le cadre de l'exécution du Contrat CPE, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un responsable qui sera l'interlocuteur unique de l'Attributaire ;
- veiller à ce que les prescriptions de l'ESCO relatives à l'exploitation et l'utilisation du bâtiment et des installations techniques soient respectées ou implémentées ;
- veiller à ce qu'aucune modification ne soit apportée aux réglages et adaptations que l'ESCO a exécutés sur les installations en vertu du Contrat CPE ;
- veiller à un comportement d'utilisation acceptable (par exemple, pour ce qui concerne l'ouverture des fenêtres, l'extinction de l'éclairage...). Par comportement d'utilisation acceptable, il convient d'entendre la concrétisation d'un niveau de confort acceptable et la prévention simultanée du gaspillage d'énergie ;
- assister au mieux de ses moyens l'ESCO dans l'obtention des permis ou autorisations officielles nécessaires ;
- n'autoriser l'accès aux installations qui se trouvent dans des locaux pouvant être fermés à clé, qu'aux personnes suivantes :
 - l'ESCO en personne ;
 - les propres services du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, de l'Occupant et de l'ESCO ;
 - les services de secours.

7.3 Obligations des Occupants

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire se porte fort du respect des conditions de la Convention et du Contrat, par les Occupants. Ils s'engagent à répercuter les obligations du Projet et du Contrat sur ceux-ci.

8. Comité de Suivi opérationnel

Un Comité de Suivi opérationnel (n'ayant pas pouvoir de décision) sera institué pour chacun des pools de bâtiments. Il a pour mission de veiller à la mise en place et au lancement de la procédure d'attribution du Marché ou de l'Accord-Cadre.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Le Comité de Suivi opérationnel sera composé de représentants de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, ainsi que des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires concernés par le même pool de bâtiments.

RenoWatt s'engage à consulter le Comité de Suivi opérationnel au moins lors des étapes techniques 1 à 5 des phases 1, 2 et 3 mentionnée à l'Article [11](#) et chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, avant de prendre une décision dans le cadre du Marché ou de l'Accord-Cadre.

Pour ce faire, RenoWatt veillera, dans la mesure du possible, à transmettre aux représentants du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire les informations et documents nécessaires ainsi que, si possible, la décision qu'elle envisage, avant la réunion du Comité de Suivi opérationnel.

Le Comité de Suivi opérationnel formulera un avis concernant la décision envisagée par RenoWatt, dans les délais qui seront précisés, sur les sujets qui lui seront confiés. Le Comité de Suivi opérationnel adoptera ses avis par voie de consensus.

Les membres du Comité de Suivi opérationnel seront tenus par les règles de confidentialité et de déontologie jointes en Annexe.

RenoWatt s'engage à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les avis du Comité de Suivi opérationnel.

9. Rémunération de RenoWatt

Dans le cadre de la Mission Déléguée et pour la durée de celle-ci, les coûts de la Centrale d'achat sont couverts par les subventions octroyées à RenoWatt.

10. Responsabilité de RenoWatt

10.1 Attribution du Marché

En tant que Centrale d'achat, RenoWatt s'engage à tout mettre en œuvre pour l'attribution du Marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du Marché. Son obligation n'est que de moyen.

Ainsi, dans le cas où, par exemple, un nombre insuffisant de candidats demande à participer au Marché, aucune offre régulière correspondant aux conditions du Marché n'a été introduite, ..., RenoWatt ne peut être tenue responsable de cet état de fait.

RenoWatt n'assume aucune responsabilité ni par rapport à la pertinence et aux résultats du Contrat. Ainsi, à titre purement exemplatif, si le Marché ne consiste pas en un Contrat CPE ou que le Contrat CPE, objet du Marché, n'est pas global, il incombe exclusivement au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de contracter avec des entreprises spécialisées pour assurer une maintenance correcte (en ce compris les grosses réparations et le remplacement éventuel) des installations qui ne font pas l'objet du Marché ou d'une maintenance par l'Attributaire, pour assurer la parfaite efficacité des mesures mises en œuvre.

1. 10.2 Exécution du Contrat

RenoWatt n'assume aucune responsabilité dans l'exécution du Contrat, les relations contractuelles s'établissant entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et l'Attributaire.

Ainsi, RenoWatt ne supportera aucune responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de défaillance de l'Attributaire, ni aucune responsabilité à l'égard de l'Attributaire en cas de défaillance du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est exclusivement responsable de tout dommage qui découle du paiement tardif des factures établies par l'Attributaire conformément au Contrat.

RenoWatt est pareillement exonérée de toute responsabilité dans le cadre de l'assistance administrative qu'elle serait susceptible de fournir au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire au stade de l'exécution d'un Contrat CPE.

10.3 Défaut d'information

RenoWatt n'est pas responsable des fautes et des résultats incomplets du support dans la gestion du Projet qui sont la suite des manquements commis par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à ses devoirs d'information, de documentation et de support.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire garantit RenoWatt contre tout dommage qui pourrait découler de la mise à disposition tardive ou insuffisante, voire de l'absence de mise à disposition, des informations, de la documentation et du support nécessaires ou utiles, et le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire interviendra, à la première demande de RenoWatt, dans les litiges qui ont trait à ces manquements.

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant de ses faits, défauts ou comportements.

10.4 Garantie

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant des faits, défauts ou comportements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et/ou des Occupants.

Titre IV : Structuration et mise en concurrence du Projet

11. Phasage de la mission

RenoWatt mène le processus d'étude du Projet et de passation du Marché selon les six phases suivantes :

- Phase 1 : analyse du projet et réalisation des études énergétiques préliminaires ;
- Phase 2 : réalisation d'un pooling de bâtiments regroupant des unités de tailles diverses appartenant à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires différents en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études, parvenir à des montants d'investissements permettant d'intéresser des soumissionnaires potentiels et réaliser ainsi une négociation optimale pour les performances à atteindre ;
- Phase 3 : identification des options de financement pour les bâtiments (notamment les subventions possibles). Le financement peut soit se faire soit par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (fonds propres et/ou emprunt), soit selon le principe du tiers investisseur ;
- Phase 4 : processus d'attribution du Marché : rédaction des documents de marché, publication des avis de marché et, le cas échéant, sélection des candidats.
- Schématiquement, la phase 4 est subdivisée en six étapes :
 - phase 4.1 : publication de l'avis de marché
 - phase 4.2 : le cas échéant, publication du guide de sélection
 - phase 4.3 : le cas échéant, réception des demandes de participation et sélection des candidats
 - phase 4.4 : publication ou communication du cahier spécial des charges
 - phase 4.5 : réception des offres initiales et négociations
 - phase 4.6 : réception des offres finales
- Dans le modèle RenoWatt, il s'agit de marchés publics de services et non de travaux. En effet, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire achète le service d'une entreprise qui garantit les résultats de performance énergétique annoncés lors de la passation du Marché.

Il est précisé que le Marché est susceptible d'être attribuée par le biais d'une mini-compétition lancée en vertu d'un Accord-Cadre ;

- Phase 5 : attribution du Marché ;
- Phase 6 : conclusion du Contrat (ou du Contrat CPE).

À chaque phase, RenoWatt veillera à faire valider ses démarches par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

12. Règles applicables aux Marchés

Les Marchés passés par RenoWatt sont notamment soumis à

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; ainsi que leurs modifications subséquentes en vigueur au jour de la procédure de passation du Marché.

13. Pooling de Projets

RenoWatt se réserve la possibilité, de réunir, de la façon qu'elle jugera appropriée, le Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s), au sein d'un (ou plusieurs) pool(s) de projets, en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des candidats. De ce fait, le timing de réalisation du Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra dépendre du délai de constitution du(des) pool(s) de projets.

Par son adhésion à la Centrale d'achat, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire marque expressément son accord sur l'intégration du Projet au sein d'un (ou plusieurs) pool(s) de projets que RenoWatt précisera, ainsi que sur les règles particulières qui s'y appliquent.

Il est précisé qu'aucune répartition des bénéfices des Contrats CPE n'est prévue entre les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, même en cas de pooling de bâtiments au sein d'un même Marché ou d'un même Accord-Cadre.

14. Révision du Projet

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ne sera définitivement lié par la procédure mise en œuvre par RenoWatt et son engagement de conclure et d'exécuter le Contrat ne sera donc ferme, qu'au stade de la phase 4.5 mentionnée à l'Article [11](#), où le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra avoir une vision suffisamment précise des engagements financiers.

En d'autres termes, RenoWatt ne pourra pas attribuer un Marché au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire si celui-ci renonce au Projet avant la phase 4.5. Dans ce contexte, et sans préjudice de l'Article [18.1.1](#), dans l'hypothèse où

- avant la publication / communication du cahier spécial des charges,
 - les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, ou la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment ;
 - l'investissement s'avère impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;
- après la réception des offres initiales mais au plus tard avant la dernière séance de négociations,
 - les offres initiales reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire concerné pour son Projet ;
 - l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;

RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire auront la faculté d'adapter le Projet, dans la mesure autorisée par la réglementation sur les marchés publics. Sauf le cas d'une erreur de RenoWatt dans les analyses préalables, les adaptations au Projet ne pourront nuire au processus d'attribution du Marché en ce qu'il porte sur les autres projets faisant partie du pool.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fera part de son souhait d'adapter le Projet dans les meilleurs délais à dater de l'événement justifiant sa décision, en tenant compte du planning d'attribution du Marché. RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire se concerteront de bonne foi sur les solutions qui permettraient de maintenir, dans le cadre du Marché, un projet alternatif satisfaisant pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et examineront la faisabilité économique et technique de ce projet alternatif.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera définitivement lié et ne pourra plus demander l'adaptation du Projet après la dernière séance de négociations, dans l'attente des offres finales.

15. Répartition des rôles quant à l'attribution du Marché

Les documents de marché relatifs au Projet seront rédigés par RenoWatt.

Le cahier spécial des charges désignera RenoWatt comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution et la conclusion du Marché (c'est-à-dire la notification de la décision d'attribution et la conclusion du Contrat).

Le cahier spécial des charges indiquera clairement qu'il s'agit d'un marché réalisé dans le cadre d'une Centrale d'achat ainsi que l'identité du(des) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) concerné(s).

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire admet que seule RenoWatt est admise à gérer la passation du Marché et la conclusion du Contrat et s'abstient de s'immiscer dans cette gestion.

Titre V : Exécution du Contrat

16. Répartition des rôles quant à l'exécution du Contrat

RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution du Contrat.

Titre VI : Durée de la Convention

17. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée déterminée et viendra à échéance

- lors de l'attribution définitive du Marché et de la conclusion du Contrat subséquent, sans préjudice de la possibilité de conclure un avenant pour une éventuelle assistance administrative payante en cours d'exécution d'un Contrat CPE ;
- en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence du Projet.

18. Résiliation anticipée de la Convention

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

18.1 Résiliation anticipée de la Convention

18.1.1 Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire avant l'attribution du Marché

Sans préjudice de l'Article 14, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part de RenoWatt.

- Résiliation avant la publication/communication du cahier spécial des charges :
 - les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, ou la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment,
 - l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;
- Résiliation après la réception des offres initiales mais au plus tard avant la dernière séance de négociations :
 - les offres initiales reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire concerné pour son Projet,
 - l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fera part de son souhait de résilier la Convention dans les meilleurs délais à dater de l'événement justifiant sa décision, en tenant compte du planning d'attribution du Marché.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera définitivement lié et ne pourra plus résilier la Convention après la dernière séance de négociations, dans l'attente des offres finales.

18.1.2 Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de fait imputable à RenoWatt

Il peut être mis fin à la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les cas suivants :

- En cas de violation grave de la Convention par RenoWatt et pour autant que RenoWatt, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;
- De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité de RenoWatt/B.E. Fin.

1.

2. 18.1.3 Résiliation par RenoWatt en cas de perte des subventions

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention en cas de perte de tout ou partie des subventions octroyées, dans les trente (30) jours calendaires de la notification au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de la perte des subventions, à moins qu'un accord soit intervenu entre les Parties, endéans ce délai, pour revoir les termes de financement de la mission confiée à RenoWatt.

1. 18.1.4 Résiliation par RenoWatt en cas de fait imputable au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire :

- Si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'oppose formellement à la décision envisagée par RenoWatt, telle que proposée au Comité de Suivi opérationnel, alors que ce refus est manifestement contraire à l'intérêt du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou rend la concrétisation du Projet ou la conclusion du Contrat impossible ou plus difficile ou moins avantageuse pour les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires faisant partie du pool de bâtiments ;
- En cas de violation grave de la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et pour autant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;
- De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ;
- Le cas échéant, en cas de non-paiement des factures de RenoWatt lorsqu'il n'a pas été remédié à cette absence de paiement dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;
- Si et dans la mesure où RenoWatt ou ses employés, préposés et sous-traitants, sont exposés à des risques particuliers sur les terrains et dans un bâtiment concerné par les prestations commandées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou en raison des installations qui s'y trouvent, notamment par la présence de matériaux dangereux si, dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure par RenoWatt, il n'est pas remédié à cette situation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

18.2 Effets de la résiliation anticipée de la Convention

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les conséquences suivantes seront d'application :

- RenoWatt cessera ses prestations au profit du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et s'abstiendra de poursuivre l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Bénéficiaire (cette attribution étant, le cas échéant, poursuivie au nom et pour compte des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) ;

- Le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire remboursera à RenoWatt l'ensemble de ses frais internes et externes pour les prestations réalisées jusqu'à la résiliation de la Convention, calculées conformément à l'Article [9](#) ;
- Si la Convention est résiliée par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire conformément à l'Article [18.1.2](#), le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire poursuivra directement l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours. Dans cette hypothèse, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à reprendre les contrats en cours qui auront été conclus par RenoWatt pour étudier le Projet et/ou lancer le Marché ;
- Si le Projet est abandonné, en tout ou en partie, par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sans motifs valables ou si la résiliation de la Convention résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire,
 - si le Projet est abandonné ou la Convention résiliée avant la publication / communication du cahier spécial des charges, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera tenu de payer à RenoWatt le coût des études techniques et financières réalisées ;
 - si le Projet est abandonné ou la Convention résiliée après la publication / communication du cahier spécial des charges, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera tenu d'indemniser RenoWatt comme suit.

Si l'abandon du Projet ou la résiliation de la Convention ne constitue pas une modification essentielle du Marché et ne conduit pas à devoir relancer le Marché, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire payera à RenoWatt un montant correspondant au montant du Projet tel qu'estimé par RenoWatt, divisé par le coefficient multiplicateur prévu par les subventions ELENA.

Si l'abandon du Projet ou la résiliation de la Convention constitue une modification essentielle du Marché et conduit à devoir relancer le Marché, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire payera à RenoWatt un montant correspondant au montant du Marché (pool des bâtiments appartenant aux divers pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) tel qu'estimé par RenoWatt, divisé par le coefficient multiplicateur prévu par les subventions ELENA.

Il en ira notamment ainsi si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire abandonne tout ou partie du Projet, alors que les études préalables confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet et la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment.

- Si le Projet abandonné par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fait partie d'un pool et que cet abandon n'est pas justifié par des motifs valables ou résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt et les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires membres du pool, indemnes de tout dommage ou éventuel surcoût du Contrat ;
- En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt indemne de toute éventuelle réclamation de tiers (indemnisation des prestataires externes en charge du Projet, des soumissionnaires (par exemple, en cas de recours contre la décision de renoncer au Marché), demande de remboursement des subventions perçues par RenoWatt, ...) du fait de l'abandon du Projet et/ou du Marché.

Titre VII : Clauses diverses

19. Cession de la Convention

Dans le cadre du développement du projet RenoWatt, il est possible que le projet soit cédé par la S.A. B.E. Fin à une autre entité, qui gèrera dès lors l'exécution de la présente Convention en son nom et pour son compte.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire marque d'ores et déjà son accord sur la cession de tout ou partie de la Convention à l'organisme susmentionné, la S.A. B.E. Fin étant alors déliée de tout engagement (passé et futur) du fait de la Convention, l'intégralité des droits et obligations étant transférées, *ab initio*, au cessionnaire.

20. Droits intellectuels

Les droits intellectuels ou de propriété industrielle relatifs aux dessins, modèles, rapports, software et bases de données, ainsi que les méthodes, connaissances, concepts et autres développements qui sont conçus dans le cadre de la Centrale d'achat, et ceux qui y sont liés, appartiennent à BEFIN.

La même règle vaut pour les adaptations et modifications apportées par RenoWatt aux documents et concepts visés au paragraphe 1er.

21. Confidentialité et déontologie

Les conditions des Marchés attribués et des Contrats peuvent être consultées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les bureaux de RenoWatt, sans préjudice des droits des soumissionnaires et de l'Attributaire.

De manière générale, sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à traiter avec la plus extrême confidentialité les informations dont elles prennent connaissance, et notamment

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

- Les clauses et conditions des Marchés dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- Les prix et les informations techniques reçus notamment dans le cadre de la passation du Marché en vue de la désignation de l'Attributaire ;
- Les informations non publiques communiquées dans le cadre de la Centrale d'achat.

Plus particulièrement, par son adhésion à la Centrale d'achat, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à respecter la charte de déontologie jointe en Annexe.

Quelle qu'en soit la raison, lorsque le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est en droit de communiquer une information confidentielle, il veille à ce que le bénéficiaire de cette information confidentielle se soumette, à son tour, à une obligation de confidentialité.

L'obligation de maintenir la confidentialité des informations confidentielles perdurera après la fin de la Convention.

22. Règlement général de protection des données

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (Règlement européen sur la protection des données).

Les Parties s'engagent également à suivre les recommandations qui seront prises par l'Autorité de protection des données en la matière.

23. Caractère juridiquement contraignant

Chacune des Parties a la capacité, le pouvoir et le droit (i) de conclure et signer la Convention, et (ii), de façon générale, d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

La Convention a été dûment signée par chaque Partie et lie valablement chacune de celles-ci.

Aucune des Parties n'est tenue d'effectuer une quelconque notification à une autorité publique ou à tout autre tiers, ou d'obtenir l'agrément ou l'approbation d'une autorité publique ou de tout autre tiers dans le cadre de la Convention.

24. Divers

24.1 Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, chacune des Parties déclare faire élection de domicile à l'adresse mentionnée en préambule.

Sauf clause contraire dans la Convention tous les documents, notifications, assignés adressés à l'une des Parties devra lui être envoyé à son domicile élu.

24.2 Notifications

Sauf clause contraire dans la Convention, toute notification destinée à entraîner des effets juridiques devra être faite par écrit et sera valablement faite à l'égard de chacune des Parties si :

- elle est délivrée par porteur avec confirmation écrite de réception ;
- elle est envoyée par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue moyennant accusé de réception ;
- elle est envoyée par fax ou par e-mail avec confirmation par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue dans les trois (3) jours ouvrables.

Toute notification sera effective à partir de sa réception et sera présumée avoir été reçue :

- au moment de sa remise, si délivrée par porteur ou par une société de coursiers avec accusé de réception ;
- le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par courrier recommandé ;
- le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par fax ou par e-mail (cependant, si aucune confirmation n'est reçue dans les trois (3) jours ouvrables, la notification sera présumée avoir été reçue à la date où cette confirmation a été effectivement reçue).

24.3 Intitulés

Les descriptifs ou intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention ont été insérés exclusivement pour des raisons de clarté du texte et ne peuvent en aucune manière être considérés comme partie intégrante de la Convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

24.4 Renonciations

Le défaut ou le retard d'une Partie à se prévaloir d'un droit en vertu de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme ou avoir l'effet d'une renonciation définitive de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de ce manquement.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit ou à un recours résultant de la Convention, ou concernant une faute ou violation commise par une autre Partie, à moins que cette première Partie n'y ait expressément renoncé par écrit conformément à l'Article [24.2](#).

La renonciation qui serait faite par l'une des Parties conformément au paragraphe précédent à un droit ou à un recours en vertu de cette Convention résultant d'une faute ou autre manquement d'une autre Partie, n'entraîne pas renonciation de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention ou concernant une violation ou faute d'une autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

De même, l'exercice partiel d'un droit n'empêche de se prévaloir ultérieurement d'un exercice complémentaire de ce droit.

24.5 Intégralité de l'accord – Déclarations et conventions antérieures

La Convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce jour dans ce cadre.

La Convention et ses Annexes annulent et remplacent tous les accords, communications, offres, propositions, lettres, déclarations et garanties préalables, verbaux ou écrits, échangés ou conclus antérieurement entre les Parties ainsi que toutes les conventions préalables en relation avec l'objet de la Convention.

24.6 Modifications

Aucune modification de la Convention ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties.

24.7 Invalidité partielle

Si une ou plusieurs des dispositions de la Convention devaient être privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable, ceci n'affectera pas la validité ou l'effet des autres dispositions, tout comme cela n'affectera pas non plus la validité ou l'effet de la partie valide de la disposition concernée.

De plus, les Parties s'engagent à remplacer immédiatement et de bonne foi la ou les dispositions de la Convention privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable par une ou plusieurs dispositions ayant un effet similaire.

24.8 Annexes

Les annexes à la Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la Convention inclut une référence aux annexes et inversement.

25. Droit applicable - Tribunal compétent

25.1 Droit applicable

La Convention est régie dans son intégralité par le droit belge.

25.2 Tribunal compétent

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties concernées.

Si aucune conciliation n'est possible endéans les soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée précisant l'objet du différend, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage. Dans ce dernier cas, le différend sera tranché suivant le règlement du Cepani par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, la Partie la plus diligente pouvant saisir le tribunal arbitral à tout moment. La procédure sera menée en français. Le lieu de l'arbitrage sera Liège.

Fait à Liège, en autant d'exemplaires que de partie, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le 29 mars 2019.

Partie	Nom	Signature
Pour RenoWatt	Monsieur Clément Poulain, Président du Conseil d'Administration	

Madame Nathalie Leboeuf, Administratrice
Pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire
Madame Caroline

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Taquin
Bourgmestre

Madame Laetitia Lambot
Directeur général

Annexe

1. Charte de déontologie

Annexe [1](#) : Charte de déontologie

Préambule

La présente charte de déontologie regroupe l'ensemble des règles d'action et de comportements que RenoWatt invite le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à respecter en application de la réglementation sur les marchés publics et dans le respect de l'intérêt général.

Par leur adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engagent à respecter les dispositions contenues dans cette charte pour la mise en œuvre des principes d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'efficacité dans l'organisation des procédures de passation menées par RenoWatt ainsi que dans leurs relations avec les candidats, soumissionnaires et adjudicataires.

L'application de ces principes doit être garantie aux partenaires de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et protéger ainsi l'ensemble des parties intervenant dans le processus de conclusion des Contrats.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engagent à prendre les mesures adéquates en cas de manquement aux règles ainsi énoncées qui viendrait porter atteinte à l'image de RenoWatt et à celle de son personnel.

1. Principes généraux

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et leurs agents se doivent notamment de faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et d'impartialité en faisant primer l'intérêt général sur l'intérêt personnel en toute circonstance, afin d'éviter toute forme de favoritisme.

2. Confidentialité des informations

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et leurs agents sont soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle vis-à-vis des tiers et notamment des candidats, soumissionnaires et adjudicataires concernés par les marchés lancés par RenoWatt, pour toutes les informations dont ils disposent du fait de leurs activités professionnelles.

Dans ce cadre :

- les études en cours susceptibles d'influer sur les marchés lancés par RenoWatt restent confidentielles ;
- la communication des documents relatifs aux Projets et aux Contrats (en ce compris les candidatures, offres, rapports d'analyse, ...) est strictement limitée aux seules personnes exerçant, au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, une fonction d'étude et de décision dans le cadre du Projet et aux seuls documents indispensables à l'exercice de ces fonctions. Les documents remis portent mention de leur caractère confidentiel ;
- les membres à voix délibérante ou consultative au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

ainsi que les représentants des administrations concernées par le Projet et l'ensemble des personnels de ces administrations ne doivent communiquer à personne, au sein ou en dehors de l'institution, une information contenue dans des documents relatifs aux Projets et aux Contrats (en ce compris les candidatures, offres, rapports d'analyse, ...), sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Les prix, le savoir-faire ou les procédés industriels proposés par les candidats et soumissionnaires restent secrets ;

- le cas échéant, les demandes d'information sur les résultats des procédures et de communication de documents sont traitées en application des textes législatifs ou réglementaires en vigueur en matière d'accès aux informations et documents administratifs et des dispositions prévues à cet effet par la réglementation sur les marchés publics.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

3. Déclaration d'intérêts

Toute personne exerçant une activité, y compris temporaire, au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et ayant un intérêt direct ou indirect dans le fonctionnement d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un Attributaire, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche, informe les organes du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de cette situation, dès lors qu'elle participe au sein de ce Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à des activités susceptibles de la mettre en relation directe ou indirecte avec cette entreprise ou qu'elle est impliquée dans la mise en œuvre d'une procédure d'achat dans le secteur d'activité de cette entreprise. Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en informe immédiatement RenoWatt.

Cette information est nécessaire à RenoWatt pour gérer le risque de conflit d'intérêts au bénéfice de chacun et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Dans ce cadre, lorsqu'il y a lieu :

- RenoWatt peut faire état du contenu de ces déclarations d'intérêts en réponse aux questions posées par une entreprise candidate ou soumissionnaire ;
- au vu des déclarations d'intérêts, RenoWatt décide dans chaque cas d'espèce de récuser ou non le (les) membre(s) ou personnalité(s) qualifiée(s) concernée(s) ; elle peut limiter la participation de la personne concernée au processus d'attribution ou d'exécution du Contrat.

4. Conduite à tenir dans les relations avec les opérateurs économiques

RenoWatt invite le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à observer la plus grande prudence dans les relations avec les opérateurs économiques concernés par leurs Projets, qu'ils soient entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Toute personne impliquée dans un Projet au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'abstient d'accepter de la part des candidats, soumissionnaires ou attributaires, toutes propositions ou sollicitations, dont des offres d'avantages de quelque nature qu'ils soient, qui puissent provoquer des suspicions de partialité ou de connivence.

Dans ce cadre et par exemple :

- en dehors des cas prévus ci-dessous, est interdite l'acceptation d'une rétribution financière, directe ou indirecte (sous quelle que forme que ce soit, cadeaux, repas ou quelconque autre avantage matériel ou immatériel), quelle que soit sa valeur, par un candidat, soumissionnaire ou attributaire ;
- peut être acceptée l'invitation à un repas offerte par un candidat, soumissionnaire ou attributaire lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique (Congrès, journées d'information, ...) ;
- ne peut être acceptée la prise en charge financière de frais de déplacement et de séjour par un opérateur économique à l'occasion de la visite de ses projets. Toutefois, sous réserve de l'accord préalable de RenoWatt, cette interdiction ne s'applique pas à l'hospitalité offerte exceptionnellement aux personnels directement concernés lorsqu'elle est d'un niveau raisonnable et reste accessoire par rapport à l'objectif principal du déplacement ;
- les entretiens avec un candidat, soumissionnaire ou attributaire se limitent aux contacts indispensables pour les Projets ; lors de telles rencontres, il convient autant que possible de ne pas évoquer les procédures en cours ; à défaut, tous les candidats déclarés doivent être reçus en évitant toute situation de privilège.

5. Conduite à tenir dans la préparation des Projets

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou leurs collaborateurs et experts externes au cours des procédures de passation de marchés lancées par RenoWatt sera immédiatement signalée par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à RenoWatt.

OBJET N°12 : Convention de partenariat entre la commune et le comité des fêtes des 4 Seigneuries dans le cadre de la ducasse des 4 Seigneuries 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-37 §1er et 2ème, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques adopté en séance du Conseil du 11 juin 2015 ;

Vu l'article 4: sont exonérés de la présente redevance, les manifestations et cérémonies organisées par la commune ou dans le cadre d'un partenariat avec cette dernière. Les comités des fêtes et les ASBL ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et organisant des événements et manifestations de nature à favoriser le rayonnement de la commune de Courcelles seront également exonérés de la présente redevance;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, objet n°16, ayant pour objet "Délégation au Collège Communal en matière de subventions" ;

Considérant qu'un rapport devra être établi annuellement à l'attention du Conseil Communal;

Considérant la demande de Monsieur Roelandt d'obtenir l'autorisation d'organiser la fête des 4 Seigneuries du 2 au 6 août 2019 avec l'aide logistique de la commune de Courcelles;

Considérant que cette aide a déjà été accordée, pour les années précédentes par le Collège communal

Considérant qu'il est souhaitable d'autoriser l'organisation de la fête de la rue des 4 Seigneuries en date du 2,3,4,5 et 6 août 2019 ;

Considérant qu'un dossier sécurité sera remis prochainement ;

Considérant qu'une réunion sécurité doit être organisée ;

Considérant qu'il s'agit d'une organisation réalisée sur le domaine public qui nécessite:

- de pouvoir barrer le rue des 4 Seigneuries à partir du jeudi 01/08/2019 à 8h jusqu'au mercredi 7/08/2019 à 12h00 ainsi que de placer une déviation comme l'année précédente et 2 feux rouges afin de modérer le passage des véhicules ;
- de mettre à disposition une vingtaine de barrières nadar en plus de celles prévue au barrage des rues avoisinantes afin de sécuriser les abords des festivités ;
- de prévoir le placement d'une armoire électrique ;
- de bénéficier du transport du podium de la Posterie (20 planchers + pieds) le jeudi 01 août pour l'aller et le retour le mercredi 7 août 2019 au matin ;
- de prévoir une déviation pour les services TEC ;
- de fournir une lettre de cautionnement pour aller chercher un col de cygne à la SWDE ;
- de mettre à disposition les cabines sanitaires de l'administration ;
- de coller les affiches de la manifestation sur les panneaux communaux ;
- d'obtenir le prêt de passe câbles pour protéger les tuyaux d'arrosage passant entre les forains et le chapiteau (12 pièces);

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de partenariat avec la Commune de Courcelles visant à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La convention de partenariat visant l'organisation de la ducasse des 4 Seigneuries avec le Comité des fêtes faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des fêtes des 4 Seigneuries

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 mars 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des fêtes des 4 Seigneuries représenté par Mr Christopher Roelandt, rue des 4 Seigneuries, 165 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation de la fête des 4 Seigneuries.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des fêtes des 4 Seigneuries

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Le Comité des Fêtes s'engage à :

Organiser la fête des 4 Seigneuries.

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir du 2 au 6 août 2019 inclus (montage le 1/08/2019 et démontage le 7/08/2019)

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

La mise à disposition de l'espace public à titre gratuit sis Rue des 4 Seigneuries (route semi-barrées et placement de feux tricolores afin de réguler la circulation) aux dates précitées.

De prévoir une déviation pour les services TEC.

Le prêt de 20 barrières nadar afin de sécuriser les abords des festivités et transport de celles-ci.

La mise à disposition, le jeudi 1 août et le mercredi 7 août, d'un véhicule communal pour le transport du podium de la Posterie.

La mise à disposition d'un col de cygne dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

La mise à disposition d'un compteur électrique dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

Le prêt des 2 cabines sanitaires.

La prise en charge de l'affichage des festivités.

Le prêt de passe câbles (12 pièces).

Cet avantage en nature se chiffre à 5806 €

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Comité des fêtes des 4 Seigneuries : rue des 4 Seigneuries, 165 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°13 : Proposition d'adhésion de la commune de Courcelles à l'ASBL CLPSCT (Centre de promotion de la Santé Charleroi-Thuin) et désignation de 2 représentants pour l'assemblée générale et membres du conseil d'administration.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Considérant que le CLPSCT est une ASBL agréée par la Région Wallonne pour accompagner et soutenir les Pouvoirs Publics locaux dans la mise en oeuvre de projets de promotion de la santé;
Considérant le courrier du Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi - Thuin invitant l'administration communale à devenir membre de l'ASBL;
Considérant que l'affiliation implique une cotisation annuelle de 50€ qui permet de bénéficier, de manière privilégiée, des services du CLPSCT tel que:
- Supports pédagogiques.
- Brochures et affiches
- Tarifs préférentiels aux formations
- Participation à des groupes de travail.
Considérant que le service santé peut prendre en charge la cotisation annuelle de 50€ via l'article budgétaire 871/12406;
Considérant la nécessité de désigner 2 personnes pour représenter la commune de Courcelles durant la mandature 2019-2025 lors de l'assemblée générale du CLPST;
Considérant que le CLPST demande si la commune souhaite se porter candidate comme membre du Conseil d'administration du CLPST;
Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;
Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : L'adhésion de la commune de Courcelles pour la mandature 2019-2025 à l'ASBL CLPST.

Article 2 : La dépense pour la cotisation annuelle de 50€ sera prise en charge via l'article budgétaire 871/1206.

Article 3 : La désignation de Madame Sandra HANSENNE et Monsieur Johan PETRE comme représentant de l'administration communale lors de l'assemblée générale du CLPST.

Article 4 : La désignation de Madame Sandra HANSENNE et Monsieur Johan PETRE comme candidat au Conseil d'administration de l'ASBL CLPST.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°14 : Désignation d'un représentant communal auprès de la S.A LE CREDIT HYPOTHECAIRE

O.BRICOULT

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les élections du 14 octobre 2018;

Vu l'installation du Conseil communal du 03 décembre 2018;

Considérant le courrier émanant de la S.A le Crédit Hypothécaire O.BRICOULT en date du 21 février 2019, reçu au service logement le 22 février 2019, par lequel la commune est invitée à se faire représenter aux Assemblées Générales;

Considérant qu'une Assemblée Générale ordinaire est prévue le mardi 19 mars 2019 à 16 heures au siège social de la société, rue de la Station, 232 A à 6200 Châtelet;

Considérant que la commune est invitée à désigner un représentant communal pour assister aux Assemblées Générales et notamment, à l'Assemblée Générale ordinaire du mardi 19 mars 2019 à 16 heures;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La confirmation de la désignation de Mme Sandra HANSENNE en tant représentant communal aux Assemblées Générales de la S.A O.BRICOULT.

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A la S.A O.BRICOULT ;

- Au délégué désigné

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°15 : Information: Arrêtés de Police

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Attendu les arrêtés de police portant les numéros de 70/2019 au 126 /2019 ;

Considérant que ces arrêtés doivent être portés à la connaissance du Conseil communal lors de sa séance du mois de Mars 2019 ;

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte des arrêtés de police effectués

OBJET N°16 : Fusion du Groupe TEC: demande de désigner un représentant à l'Assemblée générale

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant sur la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Considérant que suite à l'absorption des cinq TEC par la SRWT le groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie).

Considérant que l'actionnariat de l'OTW se compose de parts A et de parts B;

Considérant que seuls les détenteurs de parts A auront le droit de participer aux votes;

Considérant que la Commune de Courcelles est détentrice de 6413 actions de catégorie A et 1 action de catégorie B;

Considérant qu'un représentant de la Commune de Courcelles doit être désigné pour participer à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. La désignation de Monsieur Guy LAIDOUM en tant que représentant de la Commune de Courcelles auprès de l'OTW pour assister aux assemblées générales.

Article 2. La transmission de la présente délibération au TEC et au délégué précité.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°17 : Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine - Renouvellement des instances de l'association.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment en son article L-1122-34,§2;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 sur la désignation des représentants auprès de l'Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine ;

Vu les statuts de l'ASBL Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine;

Considérant le courrier de l' ASBL Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine informant que la clé de répartition à respecter pour le Chapitre XII jusqu'à la prochaine Assemblée générale est celle de la précédente législature;

Considérant dès lors il y a lieu de respecter l'appartenance politique des précédents représentants à savoir pour l'Assemblée générale 1 MR et 1 CDH;

Considérant la demande de l'ASBL Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine de communiquer les noms et coordonnées des personnes qui seront désignées pour le 31 mars au plus tard;

Considérant que le scrutin secret a été proposé; que le Conseil communal a décidé à l'unanimité de voter à main levée;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. La proposition de désignation de Messieurs PETRE et KINDERMANS en tant que représentants de la Commune de Courcelles pour assister aux assemblées générales l' ASBL Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine.

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise à l' ASBL Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine et au CPAS de Courcelles

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°18 : Information - Décision rendue par la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications du Parlement wallon

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article 4146-25 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant sur les règles propres des dépenses électorales;

Vu l'article L 4146-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation la décision de la Commission générale de contrôle;

Vu l'article L4146-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant sur la notification de la décision de la Commission générale de contrôle;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Vu la décision rendue par la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications du Parlement Wallon le 26 février 2019;

ARRETE

Article unique: La prise d'acte de l'information présentée.

OBJET N°19 : Dépassement de douzième provisoire de l'article 124/12601.2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1124-40 §1er La directrice financière est chargée : 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit: b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

Vu l'article 14 §2 2° du Règlement Général de Comptabilité Communale qui stipule que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;;

Vu la facture de la SNCB n°7680018027 relative à la redevance d'occupation-emphytéose de l'ex-bâtiment de la gare à Courcelles Motte sur l'article 124/12601.2019 et qui a pour conséquence d'outrepasser le douzième provisoire de cet article;

Considérant que des intérêts de retard nous ont déjà été facturés par la SNCB via le rappel n°MF003/20007430 du 05.02.2019 à hauteur de 50,94€;

Considérant qu'un courrier a été envoyé ce 19/02/2019 à la SNCB expliquant la situation dans laquelle se trouve l'administration, à savoir le fonctionnement via les douzièmes provisoires en attendant la décision de la tutelle relative au budget 2019, afin qu'un délai de paiement soit octroyé à l'administration communale;

Considérant que ce dépassement de douzième se justifie par des dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

article 1 : La ratification du dépassement du douzième de l'article 124/12601.2019

article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°20 : Dépassement de douzième provisoire de l'article 761/12306.2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1124-40 §1er La directrice financière est chargée : 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit: b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

Vu l'article 14 §2 2° du Règlement Général de Comptabilité Communale qui stipule que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;;

Vu le bon de commande 19000324 relative aux publicités des plaines de Pâques qui auront lieu du 8/04/2019 au 19/04/2019;

Considérant que cette dépense est financée via l'article 761/12306.2019 et que cela a pour conséquence d'outrepasser le douzième provisoire de cet article;

Considérant que la publicité est destinée à informer les parents de l'ensemble des règles relatives à l'inscription des enfants aux plaines de Pâques et que ces informations doivent leur parvenir dans un délai raisonnable;

Considérant que ce dépassement de douzième se justifie par des dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La ratification du dépassement du douzième de l'article 761/12306.2019

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°21 : Dépassement de douzième provisoire de l'article 421/14013.2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1124-40 §1er La directrice financière est chargée : 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit: b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Vu l'article 14 §2 2° du Règlement Général de Comptabilité Communale qui stipule que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;;

Vu les bons de commande 19000163 et 19000164, relatifs aux achats de sel de déneigement commandé par le chantier, qui engagent respectivement les sommes de 2.612,95€ et 3.591,18€ (soit un total de 6.204,13€) sur l'article 421/14013.2019 et qui ont pour conséquence d'outrepasser le douzième provisoire de cet article;

Considérant que ce dépassement de douzième se justifie par une dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public étant donné qu'il s'agit de l'achat de sel de déneigement en vue d'assurer la sécurité routière des citoyens circulant sur les voiries de l'entité de la commune de Courcelles;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La ratification du dépassement du douzième de l'article 421/14013.2019

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°22 : Désaffectation du presbytère de la fabrique d'église Saint Luc

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article 1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que les attributions des communes sont notamment de régir les biens et revenus de la commune;

Vu l'article 1122-30 du CDLD, le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Considérant que le presbytère de la fabrique d'église Saint-Luc, propriété de la Fabrique d'église, cadastré Courcelles, 1ère division, section C, n°1030s n'est plus occupé et est dans un état de délabrement général;

Considérant que l'Evêché de Tournai a marqué son accord pour la désaffectation et la vente dudit presbytère en date du 30 août 2018;

Considérant la présence de nombreux autres presbytères sur le territoire communal et donc de locaux pour assurer au prêtre desservant de quoi assumer ses fonctions pastorales;

Considérant qu'il s'agit d'un bien de propriété fabricienne et que la fabrique d'église percevra le produit de la vente;

Considérant que la Fabrique d'église envisage d'investir le produit de la vente dans l'achat d'un bien immobilier qui générerait un revenu mensuel stable qui diminuerait dès lors l'intervention communale de secours de cette fabrique d'église;

Vu la délibération du Collège communal du 03 janvier 2019 par laquelle le Collège communal approuve par avis de principe favorable à la mise en vente conjointe de la parcelle communale cadastrée Courcelles, 1ère Division, Section C, n°1028r et de la parcelle de la Fabrique d'église Saint-Luc à Courcelles-Forrière cadastrée Courcelles, 1ère Division, Section C n° 1030s

Vu la délibération du 31 janvier 2019 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Luc de Courcelles-Forrière marquant son accord pour la désaffectation de son presbytère sis rue de Forrière, 113 à 6180 Courcelles et cadastré ville de Courcelles, 1ère division, section C, n°1030s et acceptant la compensation négociée et offerte par la commune à la Fabrique d'église Saint-Luc, à savoir la mise en vente conjointe par la commune de la parcelle cadastrée ville de Courcelles, 1ère division, section C, n°1028r permettant dès lors de désenclaver la parcelle du presbytère mise en vente par la Fabrique d'église;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur cette désaffectation et les compensations en vue d'obtenir l'acte définitif de désaffectation délivré par l'autorité diocésienne;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Son accord sur la désaffectation du presbytère de la Fabrique d'église Saint-Luc, propriété de la Fabrique d'église, cadastré Courcelles, 1ère division, section C, n°1030s et sur la compensation suivante, à savoir la mise en vente conjointe par la commune de la parcelle cadastrée ville de Courcelles, 1ère division, section C, n°1028r permettant dès lors de désenclaver la parcelle du presbytère mise en vente par la Fabrique d'église et ainsi d'en obtenir un meilleur prix

Article 2 : La transmission de la copie de la présente délibération à la fabrique d'église St-Luc et à l'Evêché de Tournai.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°23 : Octroi d'une subvention en numéraire à « la Marche Saint Laurent et Notre Dame de Trazegnies » pour la marche du mois d'août avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Considérant que « la Marche Saint Laurent et Notre Dame de Trazegnies » a introduit, par lettre du 20 février 2019, une demande de subvention de 500 euros, en vue d'aider financièrement pour lors de la marche du mois, l'achat des repas aux sociétés étrangères, l'achat de la poudre pour les tirs;

Considérant que « la Marche Saint Laurent et Notre Dame de Trazegnies » fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019 au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, « la Marche Saint Laurent et Notre Dame de Trazegnies » s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que « la Marche Saint Laurent et Notre Dame de Trazegnies » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une aide financière pour la marche du mois d'août, cette aide servirait, entre autre, à fournir des repas aux sociétés étrangères, à l'achat de la poudre pour les tirs;

Considérant l'article 7628/33202.2019, *Subsides aux partenaires d'évènements culturels*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : L'octroi d'une subvention de 500,00 euros à « la Marche Saint Laurent et Notre Dame de Trazegnies », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la marche du mois d'août, cette aide servirait, entre autre, à fournir des repas aux sociétés étrangères, à l'achat de la poudre pour les tirs,...

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019 au plus tard. A défaut, « la Marche Saint Laurent et Notre Dame de Trazegnies » s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 7628/33202.2019, *Subsides aux partenaires d'évènements culturels*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire et de l'exécution de la présente délibération.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N°24 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association de fait 24H Vélo Gouy-Lez-Piéton pour financer le spectacle pyrotechnique des 30 ans de l'évènement avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'association de fait 24H Vélo Gouy-Lez-Piéton a introduit, par lettre du 12 mars 2019, une demande de subvention de 1.500,00 euros, en vue de financer le spectacle pyrotechnique des 30 ans des 24H Vélo de Gouy-Lez-Piéton ;

Considérant que l'association de fait 24H Vélo Gouy-Lez-Piéton fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019 au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, l'association de fait 24H Vélo Gouy-Lez-Piéton s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'association de fait 24H Vélo Gouy-Lez-Piéton ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la valorisation du folklore et le sport de l'entité de Courcelles, afin d'offrir un spectacle pyrotechnique aux citoyens courcellois et aux personnes des autres régions qui seront présentes pour fêter les 30 ans de l'évènement, cet évènement rentre dans le cadre de la politique sportive « sport pour tous » ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Considérant l'article 763/33203.2019, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1: La Commune de Courcelles octroie une subvention de 1.500,00 euros à l'association de fait 24H Vélo Gouy-Lez-Piéton, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer le spectacle pyrotechnique des 30 ans de l'événement.

Article 3: Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019 au plus tard. A défaut, et/ou, en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'association de fait 24H Vélo Gouy-Lez-Piéton s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5: La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N°25 : information : Réformation du budget 2019 de la commune de Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant les informations présentées par le service financier comme suit :

L'arrêté notifié le 04 mars par le SPW réforme le budget 2019 de la commune de Courcelles.

Plus de détails : arrêté en annexe

ARRETE

article 1er : La prise d'acte de l'arrêté réformant le budget 2019 de la commune de Courcelles

OBJET N°26 : Appel à projet commission européenne "Wifi4Eu"

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'appel à projet de la commission européenne afin d'équiper les villes européennes en matière de wifi publique;

Considérant que la commune de Courcelles a répondu à cette appel;

Considérant que la commune de Courcelles a remporté un coupon d'une valeur de 15.000 € afin d'équiper la ville d'Hotspot Wifi;

Considérant que, pour la bonne gestion du projet, pour une bonne communication avec la commission européenne, et dans le cadre de l'initiative Wifi4EU, une personne de référence doit être autorisée à signer électroniquement la convention de subvention et effectuer toute autre opération dans le portail Wifi4eu en lien avec les obligations prévues dans la convention de subvention;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention relative à l'opérationnalisation du projet "WIFI4EU" ci-annexée

Article 2 : L'autorisation à Monsieur Benkahla Tayeb, responsable informatique de l'administration communal de Courcelles, de signer électroniquement la convention de subvention et d'effectuer toute autre opération dans le portail WIFI4EU en lien avec les obligations prévues dans la convention de subvention

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°27 : Proposition d'adaptation du projet pédagogique de la crèche "Les Arsouilles"

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999 fixant le code de qualité;

Vu l'arrêté de la Communauté française du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu l'article 44 de l'arrêté milieu d'accueil;

Considérant la nécessité d'avoir un projet pédagogique qui représente la carte d'identité du milieu d'accueil;

Considérant la nécessité d'adapter le projet pédagogique;

Considérant l'obligation imposée par l'ONE, que tout milieu d'accueil établisse un projet pédagogique;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Considérant que le projet pédagogique sera remis aux parents;
Considérant que le projet pédagogique doit être approuvé par le Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : L'adaptation du projet pédagogique de la crèche "Les Arsouilles".

Article 2: le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°28 : Proposition d'adaptation du règlement d'ordre intérieur de la crèche "Les Arsouilles".

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999 fixant le code de qualité de l'accueil;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu l'article 44 de l'arrêté milieu d'accueil;

Considérant la nécessité d'avoir un règlement d'ordre intérieur;

Considérant l'obligation imposée par l'ONE, que tout milieu d'accueil établit un règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur sera remis aux parents;

Considérant qu'un tel règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le conseil communal;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le règlement d'ordre intérieur de la crèche "Les Arsouilles".

Article 2 : La transmission à l'ONE

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°29 : Réunion de concertation Château de Trazegnies / Désignation d'un autre mandataire

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 4 novembre 1983 relative au contrôle et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation , notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 30 avril 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2018 ; Qu'un avenant a été approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que des réunions de concertations ont été prévues en concertation avec l'ASBL Château de Trazegnies ; Que

le Conseil communal a procédé à la désignation de Madame Hansenne et de Monsieur Jean-Pierre Dehan ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Pierre Dehan ;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La désignation de Mr Hugues NEIRYNCK

Article 2 : La transmission de la copie de la présente décision au Conseil d'administration de l'ASBL Château de Trazegnies.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération .

OBJET N°30 : Information : composition de la nouvelle Commission communale de l'Accueil 2019-2025

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1er janvier 2004; Art. 45;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret "ATL" pour le 14.04.2019 au plus tard;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret "ATL" et donc de créer, au sein de la commune, une Commission Communale de l'Accueil dite CCA;

Considérant que la CCA est composée de minimum quinze membres et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative;

Considérant que la CCA est répartie en cinq composantes ayant le même nombre de représentants, à savoir sur Courcelles quatre représentants par composante;

Considérant que la présidence de la CCA est assurée par le membre du Collège communal ayant la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire dans ses attributions;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Considérant que la composante des représentants du Conseil communal a été établie au Collège du 01.03.2019;
Considérant qu'au cours de la réunion du 12.03.2019, les 4 autres composantes ont été constituées sur base d'arrangement à l'amiable après discussions et arguments;
Considérant l'approbation, à l'unanimité, de la nouvelle composante de la CCA;
Considérant les résultats obtenus donnant la constitution ci-après;

Composition de la Commission Communale de l'Accueil pour la période de 2019 à 2025

Composante N°1 : Les représentant(e)s du Conseil communal

Membres effectifs	Membres suppléants
Goossens Aurore (Présidente)	Alexandre Sandrine (Conseillère communale)
Kindermans Nicolas (Conseiller communal)	Lecomte Véronique (Conseillère communale)
Behets Laura (Conseillère communale)	Van Isacker Pierre-Olivier (Conseiller communal)
Van Belle Michel (Conseiller communal)	Hamache Mustapha (Conseiller communal)

Composante N°2 : Les représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la Commune.

Membres effectifs	Membres suppléants
Saussey Mélissa (directrice école Saint François d'Assise de Courcelles)	Aerts Véronique (directrice école Libre de Trazegnies)
Vercruysse Claudine (directrice école FWB de Trazegnies)	Moniquet Sophie (directrice écoles SLM – Cité – Baille)
Petrosino Sonia (directrice école Petit Courcelles)	De Witte Nancy (directrice écoles Motte et Yser)
Fernandez-Bouzas Sabrina (directrice écoles Fléchère, Hautes Montées.)	Vitale Flore (directrice école du Trieu)

Composante N°3 : Les représentants des personnes confiant leurs enfants.

Membres effectifs	Membres suppléants
Goiset David (Association des Parents école Hautes Montées)	Valentyn Grégory (Assoc. des Parents école Hautes Montées)
Napolitano Marie-Thérèse (Animatrice Maison Village Trazegnies)	Minne Marianne (Animatrice Maison de Village de Courcelles)
Mezhar Kaoutar (Asso. Parents école Libre de Trazegnies)	Abras Laurence (Asso. Parents école Libre de Trazegnies)
Vandeputte Anne (Ligue des Familles)	Tournay Bernard (Assoc. des Parents école Hautes Montées)

Composante N°4 : Les représentant(e)s des opérateurs de l'accueil oeuvrant sur le territoire de la Commune qui se sont déclaré(e)s à l'ONE.

Membres effectifs	Membres suppléants
Bay Christine (accueillante extrascolaire Coordinat. Enfance)	Pontillo Tiziana (accueillante extrascolaire Coordinat. Enfance)
Sybels Martine (animatrice extrascolaire Enfance Posterie)	Segers Sarah (animatrice extrascolaire Enfance Posterie)
Smoes Isabelle (Centre de vacances Coordination Enfance)	Decock Arnaud (centre de vacances Coordination enfance)
Cuypers Sarah (Responsable Petite Enfance)	Philippot Cathelyne (responsable de La Rêverie asbl)

Composante N°5 : Les représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autre que celles du Décret ONE.

Membres effectifs	Membres suppléants
La Marca Antonino (Accompagnement de Jeunes en Milieu Ouvert)	Culot Roger e (Philatélie)

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Dallaturca Luca (Unité scout de Trazegnies-Gouy 14eme TO)	Renaud Dehan (L'écuyer courcellois)
Ventre Clara (Centre culturel la Posterie)	Jean-Vincent D'Agostino e (Directeur de l'Académie de musique)
Micelli Christel (Judo Club courcellois)	Hoflinger Marcel (Trazegnies Sports)

Secrétaire : Mme Thi Oanh NGUYEN, Coordinatrice ATL.

Invités : Mme Bastin Sandrine., coordinatrice de l'accueil de la région sud du Hainaut,

Marie-Laure Fauconnier (Animatrice Centre culturel Posterie d'aujourd'hui)

Caroline Buda (Chemins antiques, sentiers)

Bayou Loris (Patro Saint François d'Assise de Courcelles)

Parent Emilie (Patro Saint François d'Assise de Courcelles)

Van Nieuwenhuysen Annick (Ferme du Moulin de Caillet)

Halgemon Amélie (Manège de la ferme)

Maria Rosati (Coordinatrice sportive)

Annie Rosier (Bibliothèque)

Derzelle Jean-Claude (Les amis du Château de Trazegnies)

Gilot Bernard (Souvrabble)

Sandra Hansenne (Echevine)

Maria Xidonas (Plan Cohésion sociale)

La Marca Salvatore (Team Fighting Boxe La Marca)

Stevens Alain (Royal Model Club du Chauffour)

Baert Marie (Asso. Parents école Libre de Trazegnies)

Colinet Carine (Asso. Parents école Libre de Trazegnies)

Henry Claire (Cercle des Dauphins Courcellois)

Mme Carine Preudhomme (Représentant le groupe socialiste du Conseil communal)

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE

Article 1er - La prise d'acte de la nouvelle composition de la Commission Communale de l'Accueil pour la période de 2019 à 2025.

Article 2- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°31 : Désignation d'un représentant communal auprès de la S.A Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les élections du 14 octobre 2018;

Vu l'installation du Conseil communal du 03 décembre 2018;

Considérant le courrier émanant de la S.A Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut datant du 16 mars 2019, reçu au service logement le 19 mars 2019, par lequel la commune est invitée à se faire représenter à l'Assemblée Générale des actionnaires le mardi 23 avril 2019 à 15 heures 30 ;

Considérant qu'une Assemblée Générale des actionnaires est prévue le mardi 23 avril 2019 à 15 heures 30 au siège social de la société, rue de France, 34 à 6000 Charleroi;

Considérant que la commune est invitée à désigner un représentant communal pour assister à l'Assemblée Générale des actionnaires du mardi 23 avril 2019 à 15 heures 30;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La désignation de Mr Guy LAIDOU en tant que représentant communal à l'Assemblée générale des actionnaires de la S.A Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut.

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A la S.A Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut;

- Au délégué désigné

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°32 : Ancrage communal 2014-2016: Réaffectation des subsides nouvelle proposition d'implantation pour les huit logements acquisitifs

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT en abrégé) en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant l'historique du dossier à savoir:

- la demande de permis d'urbanisme pour la construction de 13 maisons et d'un espace convivial pour un bien sis à 6183 Souvret, rue E. Thilmans et cadastré Courcelles/3DIV/SOUVRET/Section B n°124K;
- la demande de permis d'urbanisme pour les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue E. Thilmans déposé par le bureau Pirnay pour le compte de la commune de Courcelles;
- la réalisation d'un enquête publique comme l'impose l'art. D.IV.41 du CoDT mettant en évidence un problème de stationnement existant dans la rue, que le projet ne permettait pas de palier à cette problématique mais au contraire de l'accentuer, qu'à la vu de ce constat, le Service de l'Urbanisme remettrait un avis défavorable à cette demande de permis d'urbanisme;
- l'envoi d'un courrier à Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 19 avril 2018 pour demander la ré-affectation du subside, que ce courrier est annexé à la présente délibération (voir annexe 1);
- la demande de compléments à fournir suite au courrier préalablement envoyé à savoir:
 - la délibération du Conseil communal et du Conseil d'administration de la SLSP qui souhaite changer la localisation des projets;
 - l'avis de la Société Wallonne du Logement;
 - la nouvelle localisation définie précisément.
- le Conseil d'Administration d'A Chacun son logis du 16 avril 2018 décide d'abandonner tout projet de construction sur son terrain de la Rue E. Thilmans, à la condition qu'une confirmation écrite du maintien du subsides par la Ministre du logement soit présentée au conseil d'administration d'A Chacun son logis, comme repris dans le PV annexé à la présente délibération (annexe 2);
- deux propositions d'implantation sont présentés au Service urbanisme en date du 31 mai 2018. Après analyse technique, il en ressort qu'un avis favorable est remis pour la proposition de la rue Henri Dunant et qu'un avis défavorable est remis pour la rue de l'Epine (voir annexe 3);
- le conseil communal a statué sur la réaffectation des subsides en séance du 27 juin 2018 avec 15 voix pour et 6 abstentions.

Considérant que l'implantation des huit logements acquisitifs en lieu et place de la rue de l'Epine avaient reçu un avis défavorable, une nouvelle implantation à la rue du nouveau monde a été proposée;

Considérant que la nouvelle implantation a été étudiée par le service urbanisme, qu'un avis favorable est remis pour la proposition de l'implantation des huit logements acquisitifs, qu'un rapport urbanistique est joint à la présente délibération (annexe 4);

Considérant que les nouvelles implantations sont les suivantes:

- Construction de treize logements sociaux sur les parcelles sises rues H. Dunant et de la Ferme;
- Construction de huit logements acquisitifs sur les parcelles sises rue du Nouveau Monde;

Considérant que la demande de réaffectation du subsides et le changement d'implantation est une décision du Conseil Communal;

Considérant que le groupe socialiste a souhaité s'abstenir ;

ARRETE par 22 voix pour et 7 abstentions

Article 1 : La réaffectation du subside sur les deux implantations proposées;

Article 2: La transmission de la présente décision tant au SPW qu'à la SCRL ACSL

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision et d'en informer les instances compétentes et concernées;

OBJET N°33 : Désignation des représentants communaux au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée Générale de la posterie / Modification

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'arrêté du 22.05.1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des centres culturels ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de ladite ASBL ;

Vu la résolution du Conseil communal du 31 janvier 2019 point numéro 48 ;

Considérant qu'il y avait lieu de désigner les représentants du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de « La Posterie Centre culturel de Courcelles»;

Considérant que le mode de calcul a été élaboré suivant la clé d'hondt ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

Considérant que la résolution du Conseil communal du 31 janvier 2019 a acté la désignation de six membres de la liste du Bourgmestre ainsi que deux membres du Parti Socialiste ; Que le Président de l'ASBL la Posterie est "statutairement", l'Echevin ayant la culture dans ses compétences scabinales, à savoir, Monsieur Hasselin Joël; que ce dernier n'a pas été désigné lors du vote ; Qu'il convient de remplacer un membre de la liste du Bourgmestre par Monsieur Hasselin Joël ; Que cette modification a été adoptée par le Conseil communal le 28 février 2019;

Considérant qu'il convient, à nouveau, de modifier les désignations intervenues lors des séances du Conseil communal du 31 janvier et du 28 février 2019 en ce que Mmes BEHETS Laura et NEIRYNCK Francine seront remplacées par Madame HANSENNE Sandra et Mr NEIRYNCK Hugues;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée; Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La désignation de Madame Sandra HANSENNE et de Monsieur Hugues NEIRYNCK en lieu et place de Madame Laura BEHETS et de Madame Francine NEIRYNCK de la liste du Bourgmestre ;

Article 2 : La transmission de la présente décision

- Au Centre culturel "La Posterie".

- Aux représentants précités;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

OBJET N°34 : Convention d'adhésion à l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources mis en place par le Ministère de la Communauté française(FWB) - rectification de la situation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la décision du Collège communal du 09 juin 2017 par laquelle celui-ci confirme l'adhésion de la commune de Courcelles à l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources mis en place par le Ministère de la Communauté française;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Attendu qu'afin de répondre à une question du service financier en lien avec l'adhésion de la commune de Courcelles à l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources mis en place par le Ministère de la communauté française, la cellule marchés publics a constaté qu'aucune décision d'approbation du Conseil à l'adhésion audit accord-cadre ne figurait dans le dossier en sa possession;

Considérant qu'après renseignements pris à la direction générale adjointe du Service général de l'Action du Territoire de la FWB en charge de ce marché (et de cette centrale), il est apparu que la FWB a induit en erreur le service en charge de passer cette convention en 2017, le service bibliothèques, suite aux informations reçues ; en effet, pour la FWB si l'administration dispose d'une délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics alors ça suffisait d'avoir une décision de Collège ; l'amalgame porte donc sur la compétence déléguée du Conseil qui en réalité ne porte que sur le choix de la procédure et la fixation des conditions d'un marché public et non pas sur l'approbation de l'adhésion à cette centrale d'achats ;

Considérant que seule la décision du Collège communal du 09 juin 2017 confirmait l'adhésion de la commune de Courcelles à l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources mis en place par le Ministère de la Communauté française;

Attendu qu'afin de permettre au service financier de prendre en compte l'adhésion de la commune de Courcelles à l'accord-cadre susmentionné et de permettre l'acquisition des fournitures via cet accord-cadre, il y a lieu de rectifier la situation par l'approbation par le Conseil communal de la décision du Collège communal du 09 juin 2017;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – L'adhésion à l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources mis en place par le Ministère de la Communauté française est confirmée et approuvée.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 20h52'.

La directrice générale,

L. LAMBOT.